



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 46**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Octobre 2002**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Octobre</b>	<b>2002</b>
Grande Chambre	2	10(12)
Section I	15(16)	261(264)
Section II	11	123(131)
Section III	22(24)	154(161)
Section IV	13(21)	116(135)
Sections (ancienne composition)	0	37(38)
<b>Total</b>	<b>63(74)</b>	<b>701(741)</b>

<b>Arrêts rendus en octobre 2002</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	1	0	2
Ancienne section I	0	0	0	0	0
Ancienne section II	0	0	0	0	0
Ancienne section III	0	0	0	0	0
Ancienne section IV	0	0	0	0	0
Section I	3(4)	8	1	3 <sup>2</sup>	15(16)
Section II	8	3	0	0	11
Section III	15	7(9)	0	0	22(24)
Section IV	11(19)	0	1	1 <sup>2</sup>	13(21)
<b>Total</b>	<b>38(47)</b>	<b>18(20)</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>63(74)</b>

<b>Arrêts rendus en 2002</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	8(10)	0	1	1 <sup>3</sup>	10(12)
Ancienne section I	10	1	0	1 <sup>3</sup>	12
Ancienne section II	0	0	0	3 <sup>3</sup>	3
Ancienne section III	11	1	0	0	12
Ancienne section IV	8(9)	1	1	0	10(11)
Section I	205(208)	50	2	4 <sup>4</sup>	261(264)
Section II	104(110)	16(18)	3	0	123(131)
Section III	108(110)	44(46)	2(5)	0	154(161)
Section IV	102(121)	11	2	1 <sup>2</sup>	116(135)
<b>Total</b>	<b>556(589)</b>	<b>124(128)</b>	<b>11(14)</b>	<b>10</b>	<b>701(741)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Révision.

3. Satisfaction équitable.

4. Trois arrêts révision et un arrêt satisfaction équitable.

[\* = arrêt non définitif]

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Octobre</b>	<b>2002</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	3(4)
Section I		25(26)	197(206)
Section II		5	87(90)
Section III		9(10)	88(89)
Section IV		13	90(93)
<b>Total</b>		<b>52(54)</b>	<b>465(482)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	7	297(336)
	- Comité	593	3316
Section II	- Chambre	6(7)	83(113)
	- Comité	795	3932
Section III	- Chambre	22	72(78)
	- Comité	234	2274
Section IV	- Chambre	16(23)	115(128)
	- Comité	554	2870
<b>Total</b>		<b>2227(2235)</b>	<b>12960(13048)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	5	78(101)
	- Comité	3	67
Section II	- Chambre	1	19(20)
	- Comité	6	44
Section III	- Chambre	5	101(106)
	- Comité	3	15
Section IV	- Chambre	5	20(22)
	- Comité	3	21
<b>Total</b>		<b>31</b>	<b>365(396)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2310(2320)</b>	<b>13790(13926)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Octobre</b>	<b>2002</b>
Section I	49(50)	337(345)
Section II	24(25)	234(239)
Section III	59	300(303)
Section IV	69	317(350)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>201(203)</b>	<b>1188(1237)</b>

## ARTICLE 2

### Article 2(1)

#### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Meurtre commis par des détenus bénéficiant d'une permission de sortie ou d'un régime de semi-liberté : *non violation*.

#### **MASTROMATTEO - Italie** (N° 37703/97)

Arrêt 24.10.2002 [Grande Chambre]

*En fait* : Le fils du requérant fut abattu alors que trois individus tentaient de s'emparer de son véhicule après avoir dévalisé une banque. Deux des malfaiteurs purgeaient des peines d'emprisonnement pour des crimes violents. L'un avait obtenu une brève permission de sortie et s'était enfui quelques jours avant le meurtre ; le second bénéficiait d'un régime de semi-liberté en vertu duquel il pouvait travailler hors de l'établissement pénitentiaire mais devait y retourner le soir. Les deux hommes furent déclarés coupables du meurtre du fils du requérant et condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Par ailleurs, ils devaient verser au requérant une indemnisation dont le montant était laissé à l'appréciation des tribunaux civils. Toutefois, l'intéressé ne saisit pas les juridictions compétentes parce qu'il estimait qu'en tout état de cause les malfaiteurs étaient insolvable.

*En droit* : Article 2 (obligation de protéger la vie) – Ce qui est en cause, c'est l'obligation de l'Etat d'assurer une protection générale de la société contre les agissements éventuels de personnes purgeant une peine d'emprisonnement pour avoir commis des crimes violents et de définir l'étendue d'une telle obligation. La Cour reconnaît le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées et conçoit le bien-fondé de mesures permettant une telle réinsertion, même lorsque l'individu en question a été condamné pour des crimes violents. Elle estime que le système italien – qui contient un certain nombre de garanties permettant d'apprécier s'il y a lieu d'accorder une autorisation de sortie à un détenu – prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société et que dès lors, rien n'indique que ce système doive être mis en cause sur le terrain de l'article 2. Reste à savoir si l'adoption et la mise en œuvre des décisions en vertu desquelles ont été accordés une permission de sortie et un régime de semi-liberté révèlent un manquement au devoir de diligence imposé par l'article 2. A ce propos, le fait que le meurtre n'aurait pas eu lieu si les malfaiteurs avaient été en prison ne suffit pas pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée : il doit être établi que le décès du fils du requérant est résulté du manquement des autorités nationales à faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. A cet égard, les décisions en question ont été prises sur le fondement de rapports formulant un avis positif sur le comportement et la réadaptation des deux détenus et, parmi les éléments dont les autorités nationales étaient en possession, rien ne pouvait leur faire craindre que la sortie des individus en question pût présenter un risque certain et immédiat pour la vie, et encore moins qu'elle pût aboutir à la mort tragique du fils du requérant à l'issue de l'enchaînement de circonstances fortuites qui s'est produit. En conséquence, il n'est pas établi que les mesures prises aient donné lieu à un quelconque manquement des autorités judiciaires à protéger la vie du fils du requérant.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 2 (obligations procédurales) – Il existait une obligation procédurale consistant à déterminer les circonstances du décès ; or une enquête adéquate a été menée, débouchant sur la déclaration de culpabilité des malfaiteurs et leur condamnation à verser une indemnisation.

Dans ces conditions, l'Etat a satisfait à l'obligation de garantir une enquête judiciaire. S'agissant de savoir si les obligations procédurales au regard de l'article 2 s'étendaient jusqu'à exiger l'existence d'un recours permettant de mettre en cause la responsabilité de l'Etat, il est à noter que deux recours s'offraient au requérant : une action à l'encontre de l'Etat et une autre contre les juges de l'application des peines. Si ces deux recours exigeaient l'existence d'une faute prouvée, l'article 2 n'impose pas aux Etats l'obligation de prévoir une indemnité sur la base d'une responsabilité objective, et le fait que la responsabilité des juges soit subordonnée à l'établissement d'un dol ou d'une faute grave n'est pas de nature à vider de sa substance la protection procédurale offerte par le droit interne. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce que l'on ne peut juger concrètement de l'efficacité de ces deux recours, puisque le requérant n'en a exercé aucun. En conséquence, les exigences procédurales découlant de l'article 2 ont été remplies.

*Conclusion* : non-violation (seize voix contre une).

---

## **VIE**

Interruption volontaire de grossesse malgré l'opposition du père : *irrecevable*.

### **BOSO - Italie** (N° 50490/99)

Décision 5.9.2002 [Section I]

L'épouse du requérant, enceinte, décida d'avorter malgré l'opposition de ce dernier. Le requérant assigna sa femme en justice afin d'obtenir un dédommagement pour l'atteinte portée à son droit de père potentiel et au droit à la vie de l'enfant à naître. Il mettait en cause la constitutionnalité de la loi applicable, en ce qu'elle laissait à la mère toute décision quant à l'avortement et ne prenait pas en compte la volonté du père. Le requérant, qui invoquait également le droit de fonder une famille, fut débouté à tous les degrés d'instance.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : en sa qualité de père potentiel, le requérant peut, suite à l'avortement de son épouse, se prétendre « victime » de la loi relative à l'interruption de la grossesse telle qu'elle a été appliquée. A supposer même que dans certaines circonstances, le fœtus puisse être considéré comme étant titulaire de droits protégés par l'article 2, en l'espèce l'interruption volontaire de grossesse s'est effectuée conformément à la loi applicable. Il résulte de celle-ci que l'avortement peut être pratiqué en vue de protéger la santé de la femme. Une telle prévision ménage un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection du fœtus et les intérêts de la femme. Vu les conditions exigées pour une interruption volontaire de grossesse ainsi que les circonstances propres à l'affaire, l'Etat défendeur n'a pas dépassé le pouvoir d'appréciation qui est le sien en ce domaine si délicat : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : le droit du père potentiel au respect de sa vie privée et familiale n'englobe pas le droit d'être consulté ou le droit de saisir un tribunal quant à la décision de son épouse d'avorter. Toute interprétation du droit du père potentiel au regard de l'article 8 de la Convention, lorsque la mère entend avorter, doit avant tout tenir compte des droits de la mère, puisque c'est elle qui est essentiellement concernée par la grossesse, la poursuite ou l'interruption de celle-ci. En l'espèce, l'avortement a été pratiqué conformément à la loi applicable et poursuivait donc l'objectif de sauvegarder la santé de la mère. Dès lors, toute ingérence dans le droit protégé par l'article 8 pouvant être présumée dans les circonstances de l'espèce, se justifiait comme étant nécessaire à la protection des droits d'autrui : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 12 : une ingérence dans la vie familiale, qui se justifie sous l'angle de l'article 8, ne peut en même temps constituer une violation de l'article 12 : manifestement mal fondé.

---

## **EXPULSION**

Menace d'expulsion vers l'Irak où le risque d'y être exécuté est allégué : *recevable*.

### **MÜSLİM - Turquie** (N° 53566/99)

Décision 1.10.2002 [Section IV]

Le requérant est irakien. Alors qu'un de ses frères, décédé durant la guerre du Golfe, aurait été exécuté pour tentative de désertion, et que le requérant était poursuivi par les agents du Service secret irakien suite à un mandat d'arrêt délivré contre lui, ce dernier entreprit de fuir l'Irak. Il rentra légalement en Turquie et demanda à bénéficier du statut de réfugiés auprès du Haut commissariat des Nations Unies. Parallèlement, il saisit les autorités administratives turques afin d'obtenir l'asile politique. Débouté de sa demande devant le Haut commissariat, il forma opposition, alors qu'entre-temps les autorités turques l'admirent au bénéfice d'un titre de séjour temporaire. Il apprit alors que sa mère était harcelée en Irak pour la contraindre à dénoncer où il se trouvait, que son cousin avait été exécuté à l'issue d'un procès expéditif l'impliquant également et que son autre frère avait aussi été assassiné en Irak. Son opposition devant le Haut commissariat ayant été rejetée, le requérant sollicita un réexamen de son dossier au vu des nouvelles circonstances relatives à la mort de son cousin et de son frère. Il fut toutefois définitivement débouté. Parallèlement, les autorités turques lui refusèrent l'asile politique et délivrèrent un arrêté d'expulsion. Le requérant déposa un recours, sur quoi, suite notamment à l'introduction de sa requête devant la Cour, le titre de séjour du requérant fut prolongé de nouveau à titre provisoire. En mars 2000, le Gouvernement turc informa la Cour qu'étant muni d'un passeport valide, le requérant pouvait quitter la Turquie librement et que même si son recours contre l'arrêté d'expulsion était rejeté, il ne serait aucunement forcé de retourner dans son pays d'origine et demeurerait libre de partir dans le pays de son choix. Le requérant tenta d'obtenir en vain un visa auprès de divers pays. Le Gouvernement turc indiqua avoir notifié aux autorités compétentes de renouveler l'autorisation de séjour tous les six mois, jusqu'à la décision de la Cour sur la requête. Le titre de séjour du requérant fut renouvelé et l'était toujours à la date de l'adoption de la décision de la Cour. En janvier 2002, le requérant déposa une nouvelle requête auprès du ministère de l'intérieur réitérant que sa vie serait en danger en Irak et qu'il risquerait d'y être pendu. Faisant valoir l'intégralité des informations et documents dont il disposait à l'époque, il demandait à être autorisé à résider en Turquie et, à défaut, à être renvoyé vers un autre pays que l'Irak. A la date d'adoption de la décision de la Cour, aucune décision formelle d'expulsion n'aurait été prise à son encontre.

*Recevable* sous l'angle des articles 2, 3 et 13 : exception de non-épuisement des voies de recours internes : la demande d'asile du requérant est toujours en suspens et il apparaît que le requérant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mener à son terme une procédure afin de faire valoir ses griefs au plan interne. L'on ne saurait lui reprocher d'avoir introduit sa requête sans attendre de faire éventuellement l'objet d'un second arrêté d'expulsion ni de ne pas avoir intenté les voies administratives invoquées par le Gouvernement car celles-ci auraient visé pour l'essentiel le même but que celle déjà exercée et, au demeurant, n'auraient pas offert de meilleures chances de succès. En effet, le Gouvernement n'a pu citer un seul exemple de demandeur d'asile définitivement débouté par les instances des Nations Unies et qui, malgré cela, aurait obtenu l'annulation d'une seconde mesure d'expulsion prise à son encontre par les autorités administratives turques. De plus, ces dernières ont expressément déclaré avoir suspendu *ex officio* l'examen de l'affaire du requérant jusqu'à l'aboutissement de la procédure devant la Cour. Il y a donc lieu de rejeter de l'exception.

## ARTICLE 3

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Carence alléguée des services sociaux à protéger des enfants contre des abus sexuels : *non violation*.

**D.P. et J.C. - Royaume-Uni** (N° 38719/97)

Arrêt 10.10.2002 [Section I]

*En fait* : Pendant un certain nombre d'années, les requérants ont fait l'objet d'abus sexuels réguliers de la part de leur beau-père qui, en 1994, fut condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Les intéressés se plaignent qu'en dépit d'étroites relations avec leur famille dès 1967, les services sociaux n'aient pas reconnu qu'ils étaient victimes d'abus et n'aient pris aucune mesure pour les protéger. Le second requérant engagea une action civile à l'encontre de l'autorité locale mais son action fut rayée du rôle parce qu'elle ne révélait aucun motif d'agir ; en effet, un arrêt de la Chambre des lords avait entre-temps établi qu'une autorité locale n'avait aucun devoir de vigilance dans l'exercice de ses obligations légales liées à la protection de l'enfance.

*En droit* : Article 3 – Les dossiers des services sociaux ne faisaient état d'aucun soupçon concernant des sévices sexuels et les requérants reconnaissent qu'à l'époque ils ne se sont pas clairement plaints. Dès lors, il n'a pas été démontré que les services sociaux étaient au courant de ces abus. Si des violences ont été signalées de façon sporadique, on ne saurait considérer que ces informations révélaient une situation manifeste de mauvais traitements. La Cour n'est pas convaincue que des aspects particuliers de la situation familiale tumultueuse et instable eussent dû amener les services sociaux à soupçonner des abus sexuels ; dans ces conditions, les services sociaux ne sauraient être critiqués pour n'avoir pas ouvert d'enquête. De plus, des raisons convaincantes – non visibles à l'époque – auraient été nécessaires pour qu'il fût justifié que les services sociaux placent les enfants à titre permanent. En définitive, on ne saurait considérer que les autorités ont manqué à une obligation positive de prendre des mesures effectives pour protéger les intéressés contre ce traitement.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 8 – La Cour a conclu, sous l'angle de l'article 3, que les services sociaux ne savaient pas – et n'étaient pas en mesure de savoir – que les intéressés subissaient des abus sexuels. Pour autant que les services sociaux ont eu connaissance de la situation difficile de la famille, ils ont pris des mesures adéquates lorsqu'il le fallait. Les autorités n'ont donc manqué à aucune obligation positive de protéger l'intégrité physique ou morale des requérants.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – Lorsque le second requérant a engagé son action au civil, aucun précédent judiciaire n'indiquait que la responsabilité pouvait être engagée à raison d'un préjudice causé par la négligence d'une autorité locale dans l'exercice de ses obligations liées à la protection de l'enfance. Ainsi, il y a eu à ce stade une contestation réelle et sérieuse sur l'existence d'un droit ; dans ces conditions, le second requérant avait, au moins de manière défendable, un recours en droit interne. L'article 6 est donc applicable. La Cour a déjà conclu dans l'affaire similaire *Z. et autres* que la conclusion de la Chambre des lords selon laquelle il n'existait pas de devoir de vigilance ne pouvait passer pour avoir dégagé une règle d'exonération de responsabilité ou une immunité de poursuites privant les intéressés d'accès à un tribunal. Pour que l'article 6 entre en jeu, il ne suffit pas que l'inexistence d'un motif d'agir puisse être considéré comme ayant le même effet qu'une immunité, en ce sens qu'elle empêche l'intéressé de réclamer en justice réparation pour une catégorie donnée de préjudices. En outre, la procédure de radiation du rôle permettant de repérer et de régler les affaires qui ne soulèvent pas de grief défendable n'est pas incompatible avec l'article 6. En l'espèce, le

second requérant a eu la possibilité de faire examiner ses griefs par un tribunal à la lumière des principes juridiques internes applicables concernant la responsabilité pour négligence. Le fait que sa demande ait été rayée du rôle pour défaut de motif d'agir en justice ne révèle donc aucune restriction à l'accès à un tribunal.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 13 – Le fait que la violation des articles 3 et 8 n'ait pas été établie ne signifie pas que les griefs des requérants se situaient en dehors du champ d'application de l'article 13. Si la Cour n'est pas convaincue que les éléments en sa possession révèlent une situation dans laquelle l'autorité locale était au courant des abus sexuels ou avait des raisons de soupçonner leur existence, une enquête effective au niveau interne aurait eu plus de chances d'établir les faits et de mettre en lumière la conduite que l'on pouvait raisonnablement attendre des services sociaux. Les requérants avaient donc des griefs défendables sous l'angle de l'article 13. Or ils n'ont bénéficié d'aucun recours effectif, puisqu'ils n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations, ni de la possibilité d'obtenir une indemnité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants 5 000 € pour dommage moral. Elle octroie également une somme pour frais et dépens.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Peine de mort commuée en emprisonnement à vie 8 ans après, conditions de détention : *recevable*.

### **IORGOV - Bulgarie** (N° 40653/98)

Décision 3.10.2002 [Section I]

*En fait* : En mai 1990, le requérant fut déclaré coupable d'une série de crimes très graves, notamment le meurtre de trois enfants. Il fut condamné à mort. Il fut débouté de son appel et sa demande ultérieure de contrôle auprès de la Cour suprême fut rejetée. Le 20 juillet 1990, le parlement bulgare décida de suspendre toutes les sentences capitales jusqu'au règlement de la question de la peine de mort ; le 10 décembre 1998, le parlement vota l'abolition de ce châtiment. La peine du requérant fut commuée en une peine de réclusion à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Le requérant affirme que jusqu'à l'abolition de la peine de mort, il a vécu dans la crainte constante d'être exécuté. Concernant ses conditions de détention, il effectua tout d'abord une période d'isolement cellulaire en 1990, avant d'être placé, la même année, dans une cellule qu'il partagea avec deux ou trois codétenus. En juin 1995, il se vit affecter une cellule individuelle, où il demeura seul au moins jusqu'à la fin de l'année 1998. Il se plaint d'avoir été détenu dans des conditions extrêmement mauvaises : superficie au sol de 8 m<sup>2</sup> ; faible lumière du jour ; températures extrêmes en été et en hiver ; faible lumière artificielle qui au surplus restait allumée toute la nuit ; défaut d'installations sanitaires adéquates. Durant sa détention, il se plaignit de diverses affections d'ordre physique et subit une opération en 1997. A cette époque, il déposa de nombreuses plaintes auprès de différentes autorités, mais la plupart furent sans effet. Le Comité européen pour la prévention de la torture a inspecté des installations similaires dans un autre établissement pénitentiaire de Bulgarie et les a jugées intolérables, de même que le régime appliqué aux détenus appartenant à la même catégorie que le requérant.

*Recevable* sous l'angle des articles 3 et 13. L'argument du Gouvernement selon lequel il n'y a pas eu épuisement des voies de recours internes n'est pas fondé, l'intéressé ayant déposé de nombreuses plaintes auprès des autorités pénitentiaires. Est également dénué de fondement l'autre argument avancé par le Gouvernement, à savoir que le requérant donnerait une impression incorrecte des conditions réelles de détention et abuserait par conséquent du droit de recours.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6. Le requérant se plaint du caractère non équitable de son procès. En ce qui concerne les procédures antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie, le grief est incompatible *ratione temporis* avec la Convention ; quant aux autres procédures, les griefs ont été formulés hors délai.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Incertitude quant au sort d'un condamné à mort pendant 8 ans entre la suspension de la peine capitale et son abolition ; conditions de détention : *recevable*.

#### **G.B. - Bulgarie** (N° 42346/98)

Décision 3.10.2002 [Section I]

*En fait* : En 1973, le requérant fut déclaré coupable du meurtre de sa première épouse. Il purgea onze années d'emprisonnement sur les vingt de sa condamnation. En 1989, il fut déclaré coupable du meurtre de sa seconde épouse et condamné à mort. Il fut débouté de son appel et sa demande ultérieure de contrôle auprès de la Cour suprême fut rejetée. Le 20 juillet 1990, le parlement bulgare décida de suspendre toutes les sentences capitales jusqu'aux règlements de la question de la peine de mort. Au cours des années qui suivirent, ce châtiment fit l'objet de nombreux débats au sein du parlement, un certain nombre de députés préconisant la reprise des exécutions. Le 10 décembre 1998, le parlement vota l'abolition de la peine de mort. La peine du requérant fut commuée en une peine de réclusion à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Durant ces années de détention, il fut essentiellement maintenu en isolement cellulaire. Il se plaint d'avoir été détenu dans des conditions extrêmement mauvaises : défaut d'installations sanitaires ; absence de table et de chaise ; lumière du jour ténue et faible ventilation ; chauffage déficient ; lumière artificielle inadéquate ; absence de prises électriques. Le requérant étant considéré comme un détenu à haut risque, il n'était pas autorisé à travailler, pas même dans sa cellule. Durant sa détention, il fut traité par des médecins, des dentistes et des psychiatres. Le Comité européen pour la prévention de la torture a inspecté des installations similaires dans un autre établissement pénitentiaire de Bulgarie et les a jugées intolérables, de même que le régime carcéral. Par ailleurs, le requérant se plaint d'avoir souffert du « syndrome du couloir de la mort ».

*Recevable* sous l'angle des articles 3 et 13. L'argument du Gouvernement selon lequel il n'y a pas eu épuisement des voies de recours internes n'est pas fondé : les griefs, qui portaient sur une situation spécifique découlant de la décision du parlement de suspendre les exécutions, ne sauraient être rejetés au motif que le requérant n'a pas déposé de demande auprès du parquet ou engagé de procédure civile. Est également dénué de fondement l'argument du Gouvernement selon lequel la requête constitue un abus du droit de recours parce qu'elle donne une impression incorrecte des conditions réelles de détention.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Conditions d'une détention préventive : *recevable*.

#### **ABSANDZE - Géorgie** (N° 57861/00)

Décision 15.10.2002 [Section II]

Le requérant a exercé des fonctions ministérielles sous le régime qui a pris fin avec la guerre civile de 1992. En exil en Russie depuis lors, il fut arrêté en 1998, par les forces de police russes, suite à une demande des autorités judiciaires géorgiennes en vue de le poursuivre pénalement pour trahison de la Nation et pour le meurtre de cinq soldats russes en Géorgie. Extradé vers cet État, le requérant fut incarcéré, placé en détention préventive et se vit également inculqué pour avoir organisé et financé l'attentat commis en 1998 contre le Président géorgien M. E. Chevardnadze et pour détournement de fonds publics. Le requérant soutient qu'après son extradition et avant d'être jugé, il fut souvent publiquement qualifié de

terroriste et de bandit par différents hauts représentants des autorités géorgiennes de l'époque, dont ceux du Parquet général. Il cite le Procureur général, le président du Parlement et l'attaché de presse du Président de la Géorgie. Sa détention préventive fut prolongée par décisions du tribunal de la ville de Tbilissi puis par la Cour suprême jusqu'au 10 octobre 1998. Aucune décision de prolongation de la détention ne fut prise après l'échéance de ce délai. Le requérant resta en détention dans l'attente de son procès. Il souffrait de différentes affections physiques et avait gardé les séquelles de blessures par balles. Le 15 septembre 2000, la représentante du requérant demanda à la Cour d'intervenir pour le faire libérer au motif que ses conditions de détention étaient inhumaines et dégradantes et que son état de santé se dégraderait rapidement. La Cour décida de ne pas appliquer l'article 39. La phase de jugement du requérant se déroula devant le collège des affaires pénales de la Cour suprême. Le requérant s'échappa de l'hôpital-prison où il avait été transféré à la suite notamment de troubles cardiaques. Il fut capturé deux semaines après son évasion et réincarné. Lors de l'audience, l'avocat du requérant fit valoir que le requérant avait été détenu sans titre depuis le 10 octobre 1998. Le procureur rétorqua que l'on ne pouvait parler d'une détention sans titre de l'inculpé puisque, du 5 octobre 1998 au 5 mai 1999, le requérant prenait connaissance de son dossier, et qu'ensuite, mis en accusation, il avait été traduit devant la Cour suprême. A partir de ce moment-là, conformément au droit interne, la détention préventive de l'accusé devait relever de la juridiction de jugement et non pas du parquet. Au cours des débats, suite à une rétractation partielle du parquet, la Cour suprême prononça l'extinction de l'action publique d'une partie des chefs d'accusations retenus contre le requérant. Celui-ci ne fut donc jugé que pour détournement de fonds publics et pour avoir organisé et financé l'attentat de 1998 contre le chef d'État. En août 2001, la Cour suprême, statuant en premier ressort, conclut à la culpabilité du requérant et le condamna à dix-sept ans d'emprisonnement. Le requérant forma un pourvoi en cassation et l'affaire fut renvoyée à la Grande chambre de la Cour suprême. Celle-ci acquitta le requérant dans la partie de sa condamnation liée à l'organisation et au financement de l'attentat de 1998 et confirma le jugement dans la partie de la condamnation à six ans d'emprisonnement pour le détournement de fonds publics. Quelques mois plus tard, le Président de la Géorgie prit une ordonnance de grâce et le requérant fut libéré.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 : le gouvernement soutient que le requérant pouvait utiliser le recours gracieux devant l'administration pénitentiaire pour remédier aux mauvaises conditions de sa détention. Toutefois, ce recours devint accessible uniquement le 1er janvier 2000. A cette date, le requérant était détenu depuis déjà deux ans environ et son présent grief se rapporte, en grande partie, à la période de sa détention entre mars 1998 et février 2000. Quant à la période postérieure au 1er janvier 2000, se pose la question de l'efficacité du recours gracieux invoqué par le gouvernement, question qui nécessite un examen au fond.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5(1)(c) et 5(3).

*Recevable* sous l'angle de l'article 5(4) : en droit géorgien le contrôle de légalité de la détention préventive par la juridiction de jugement n'est ni automatique, ni systématique, mais le détenu est libre d'inviter à tout moment le tribunal statuant sur le fond de son affaire à examiner la légalité de sa détention et de requérir d'être mise en liberté. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Géorgie le 20 mai 1999, le requérant a eu la faculté de faire examiner la légalité de sa détention au moins trois fois auprès de la formation de la Cour suprême jugeant son affaire sur le fond, une fois devant le tribunal de première instance de Krtsanissi examinant la question de son placement en détention préventive après la fuite et une fois devant la cour d'appel de Tbilissi confirmant la mesure privative de liberté à l'égard du requérant après sa capture. Le requérant soulève la question de l'efficacité de ces recours.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal indépendant) : les juges de la Cour suprême sont élus par le Parlement sur proposition du chef d'État, mais l'on ne saurait pour autant en déduire que celui-ci adresse à ces magistrats des instructions dans le domaine de leurs attributions judiciaires. L'inamovibilité des juges au cours de leur mandat, d'une durée de dix ans, doit être considérée comme un corollaire de leur indépendance et, partant, comme l'une des exigences de l'article 6(1). En l'espèce, l'indépendance institutionnelle des juges de la Cour suprême ne saurait être mise en doute. Quant à l'allégation selon laquelle les magistrats

de la Cour suprême auraient subi la pression du pouvoir exécutif, elle se borne aux simples déclarations de la représentante du requérant soutenant que les juges ayant connu de l'affaire de son client étaient tous des « juges de poche » du Président de la République. Aucun élément du dossier ne laisse raisonnablement croire que les magistrats en question dépendaient de la volonté du Président de la République ou qu'ils firent l'objet d'une pression dans l'accomplissement de leurs fonctions : manifestement mal fondé.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(2).

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Allégation de mauvais traitements lors d'une arrestation et caractère effectif de l'enquête pénale visant le comportement de la police, toujours en cours depuis 1998 : *communiquée*.

### **SULEJMANOV - Ex-République yougoslave de Macédoine (N° 69875/01)**

[Section III]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant de l'Etat défendeur. Il est d'origine tzigane. Il affirme avoir été victime de brutalités policières dans les circonstances suivantes. En mars 1998, il fut arrêté avec un ami par des policiers qui enquêtaient sur un vol de moutons. Selon ses dires, les policiers les ont tous deux violemment agressés puis roués de coups à plusieurs reprises, dont une fois avec le renfort du propriétaire des moutons. Ils furent également insultés en raison de leur origine ethnique. Ils furent attachés à un banc au poste de police pendant une nuit et privés d'eau. A sa sortie le lendemain, le requérant se rendit chez le médecin. N'ayant pas les moyens de payer, il se fit passer pour son cousin, qui possédait une carte d'identité médicale. L'examen médical révéla qu'il avait un bras cassé. Le requérant engagea une action civile contre l'Etat, qui fut rejetée au motif que, d'après le témoignage des policiers, ce n'était pas eux qui lui avaient infligé ses blessures mais le propriétaire des moutons. Le requérant porta également plainte auprès du procureur contre un policier non identifié. En 1999, l'avocat du requérant se renseigna à plusieurs reprises sur les progrès de l'affaire. L'enquête pénale est toujours pendante, ce qui empêche le requérant de reprendre les poursuites à titre personnel, comme le droit interne le permet.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 13 et 14.

---

### **EXPULSION**

Menace d'expulsion vers l'Algérie, où un risque de mauvais traitement est allégué; prétendus troubles mentaux provoqués par la crainte de l'expulsion : *irrecevable*.

### **AMMARI - Suède (N° 60959/00)**

Décision 22.10.2002 [Section IV]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant algérien. Il arriva en Suède à la fin de mai 2000 et aurait eu l'intention d'y demander asile. Il fut toutefois arrêté en juin 2000, avant d'avoir pu faire cette démarche, pour avoir agressé un citoyen marocain. Il présenta un faux passeport français à la police avant de révéler sa véritable identité et de demander l'asile. Il fut jugé coupable d'agression et d'usage d'un faux document et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois. Il fut par la suite placé en détention sur ordre de l'Office national de l'immigration. Dans sa demande d'asile, le requérant affirmait que sa vie était menacée depuis 1996 en Algérie par le GIA (Groupe islamique armé), qui l'avait obligé à travailler pour lui. La police algérienne rechercha le requérant vers la fin 1999. Le requérant se rendit tout d'abord à Alger puis en Europe pour aboutir en Suède. Ses parents ont déclaré que, depuis son départ, la police et le GIA le recherchent. L'Office national de l'immigration rejeta sa demande d'asile, considérant que le retard avec lequel il avait soumis cette demande après son arrivée en Suède et le fait d'avoir donné un faux nom à la police ne cadraient pas

avec ses allégations de persécutions. Il estima en outre que la situation générale qui régnait en Algérie ne constituait plus en soi une raison d'accorder l'asile. La demande du requérant était encore affaiblie par le fait qu'il aurait pu partir de chez lui bien plus tôt si une menace réelle avait pesé sur sa vie. Cette décision fut confirmée en appel le 14 septembre 2000. Le requérant resta en détention. Le 12 septembre, il tenta de s'infliger une blessure et récidiva le 14 septembre, date à laquelle il fut transféré dans un centre de détention situé à Kronoberg et équipé comme il convenait pour l'accueillir. Il fut examiné le lendemain par un psychiatre du Centre pour victimes de tortures et de traumatismes, qui recommanda de le transférer dans un service psychiatrique pour qu'il y subisse des examens complémentaires. Le requérant présenta le 19 septembre une nouvelle demande d'asile à la commission de recours des étrangers en faisant référence à son état mental. La commission décida de ne pas suspendre l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Le lendemain, le tribunal administratif départemental rejeta le recours formé par le requérant à l'encontre du refus de la commission de le libérer. Toutefois, la Cour ayant indiqué à cette même date une mesure provisoire, le requérant fut libéré et conduit à l'hôpital. Il fut de nouveau examiné par le même psychiatre, qui considéra qu'il ne présentait pas tous les signes de stress post-traumatique. Le comportement qu'il avait eu auparavant était dû à une grande peur d'être expulsé découlant de ses expériences antérieures. La seconde demande d'asile présentée par le requérant est toujours pendante.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : Le Gouvernement fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les recours internes car sa seconde demande, qui contient de nouveaux motifs non encore examinés par les autorités nationales compétentes, est toujours pendante. La Cour rejette cet argument car la décision prise le 19 septembre 2000 par la commission de recours de ne pas suspendre l'exécution de l'arrêté d'expulsion constitue une appréciation préliminaire sur le fond de la deuxième demande, qui avait été soumise le même jour. De plus, la seconde demande n'a toujours pas fait l'objet d'une décision et, selon le Gouvernement, n'en fera pas vraisemblablement pas l'objet tant que la requête soumise à la Cour restera pendante devant celle-ci. La principale raison pour laquelle le requérant demandait l'asile (peur de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants s'il retournait en Algérie) avait en tout état de cause déjà été examinée et rejetée. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il serait en danger s'il était renvoyé en Algérie, la Cour note qu'il n'a présenté aucun élément de preuve montrant que ce danger était réel. De plus, il n'a pas joué un rôle important au sein du GIA et ne présenterait donc pas un intérêt particulier pour cette organisation ou les autorités algériennes. Il pourrait apparemment bénéficier de l'immunité au regard du droit algérien. En conséquence, la requête ne révèle aucun motif substantiel de croire à l'existence d'un risque réel que le requérant subisse des traitements contraires à l'article 3. Concernant son état mental, la Cour rappelle que, si son expulsion devait provoquer chez lui de graves problèmes de santé mentale, la Suède n'autoriserait l'exécution de cette mesure que si le médecin chef donnait son accord. Enfin, le requérant se plaint de ce que sa détention de six jours à Kronoberg était incompatible avec l'article 3 compte tenu de son état mental. Or la Cour constate qu'il a été transféré dans ce centre sur la recommandation d'un médecin et qu'il y a été examiné par un spécialiste. Il a ensuite été rapidement libéré et admis dans un service psychiatrique : défaut manifeste de fondement.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)(c)

#### **DETENTION REGULIERE**

Arrestations et détentions répétées dans le cadre d'une poursuite pour fraude : *irrecevable*.

**SMIRNOVA - Russie** (N° 46133/99 et N° 48183/99)

Décision 3.10.2002 [Section III]

*En fait* : Les requérantes sont des sœurs jumelles, à l'encontre desquelles des poursuites pénales pour escroquerie furent engagées en février 1993. Cette date marque le début d'une procédure impliquant plusieurs juridictions (tribunal de district, tribunal municipal de Moscou, Cour constitutionnelle), qui aboutit à l'annulation de la condamnation et la remise en liberté des intéressées en avril 2002. L'affaire de la première requérante fut soumise en juin 1996 au Comité des droits de l'homme des Nations unies, devant lequel elle est toujours pendante.

Entre 1995 et 2002, les requérantes furent arrêtées et incarcérées à plusieurs reprises. La première requérante fut mise en détention provisoire pendant des périodes atteignant plus de trois ans au total ; la deuxième requérante fut détenue pendant moins de temps car elle vécut dans la clandestinité pendant pratiquement deux ans. A différents stades, les procédures contre les requérantes furent disjointes, puis de nouveau jointes. La procédure à l'encontre de la deuxième requérante fut abandonnée en 1995, puis reprit en mars 1997 à l'initiative du tribunal de district, lequel, à la même occasion, renvoya l'affaire concernant la première requérante aux autorités de poursuite pour un complément d'enquête. En octobre 1999, le ministère public transféra de nouveau le dossier des requérantes au tribunal de district. En janvier 2000, la Cour constitutionnelle accueillit le grief de la deuxième requérante selon lequel l'article 256 du code de procédure pénale était contraire à la Constitution car il enfreignait le principe de la séparation des pouvoirs, en ce qu'il habilitait effectivement les juridictions pénales à remplir les fonctions d'un procureur. Le tribunal municipal de Moscou annula en conséquence une série de décisions concernant la deuxième requérante. Toutefois, l'instance à l'encontre de celle-ci reprit en mars 2000. Dans les mois qui suivirent, plusieurs audiences devant le tribunal de district furent annulées en raison de l'absence des requérantes, qui furent de nouveau arrêtées en mars 2001. La procédure fut suspendue en juillet 2001 à la demande du ministère public, pour que les requérantes soient soumises à un examen psychiatrique. En janvier 2002, les intéressées furent condamnées pour escroquerie respectivement à huit ans et six ans d'emprisonnement. En avril 2002, le tribunal municipal de Moscou annula les condamnations, mit un terme à la procédure et dispensa les requérantes de purger leurs peines, sur la base de la loi sur les remises de peine. Les requérantes invoquent de nombreuses dispositions de la Convention quant à leur détention provisoire.

La première requérante fut contrainte de remettre ses papiers d'identité au tribunal de district en août 1995. En l'absence de ces papiers, elle allègue avoir subi d'importants inconvénients dans de nombreux domaines (emploi, aide médicale, installation d'une ligne téléphonique, constitution d'un dossier de mariage, etc.). Elle soutient que la police lui a infligé une amende en mars 1999 pour ne pas avoir produit de papiers d'identité lorsqu'une patrouille le lui a demandé.

Exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement : Le Gouvernement invite la Cour à tenir compte des circonstances de l'arrestation de la première requérante, celle-ci n'ayant pas soulevé elle-même la question. La Cour se déclare compétente pour apprécier toutes les circonstances au regard de l'ensemble des exigences de la Convention, et pour tenir compte de tous les documents soumis par les requérantes. Le Gouvernement soutient en outre que le

grief de la première requérante doit être rejeté au motif qu'il est déjà examiné par le Comité des droits de l'homme des Nations unies. La Cour estime que cette doléance concerne l'arrestation de l'intéressée en août 1995. Son grief au regard de la Convention se fonde sur une base factuelle beaucoup plus large et n'est donc pas le même en substance que celui qu'elle présente à la commission des droits de l'homme des Nations unies.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1)(c) : Quant aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie le 5 mai 1998, la Cour estime que la détention des requérantes se fondait sur des raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis une infraction et qu'il fallait les empêcher de se soustraire à la justice. Rien dans le raisonnement des autorités internes ne peut être tenu pour arbitraire, abusif ou dénué de base légale.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(2) et de l'article 4 du Protocole n° 7 : Quant à la première de ces dispositions, rien n'indique, pour la Cour, que la juridiction du fond ait en aucune façon présumé que la deuxième requérante était coupable. Quant à la deuxième disposition elle ne trouve pas à s'appliquer puisque la décision du procureur de clore la procédure engagée à l'encontre de la deuxième requérante ne constituait pas une décision définitive aux fins de cet article.

*Recevable* sous l'angle des articles 5(3), 6(1) (durée des procédures) et 8 (papiers d'identité de la première requérante).

---

#### **DETENTION REGULIERE**

Détention d'une nuit au commissariat à de nombreuses reprises pour prétendus état d'ivresse et comportement bruyant : *recevable*.

#### **HAFSTEINSDÓTTIR - Islande** (N° 40905/98)

Décision 22.10.2002 [Section IV]

*En fait* : La requérante passa la nuit au poste à six reprises entre 1988 et 1992. A chacune de ces occasions, la raison de l'arrestation de l'intéressée était selon le registre de police motivée par son état d'ébriété avancé et son comportement agité, perturbé et menaçant. La requérante nie avoir été ivre en ces occasions ou avoir eu un comportement de nature à troubler l'ordre public ou à perturber le travail de la police. Elle nie en outre être ou avoir été alcoolique et a produit un certificat médical confirmant ses dires. Outre les incidents susmentionnés, le Gouvernement en invoque d'autres dans lesquels la requérante aurait causé des dommages dans un poste de police et harcelé un policier et un membre de la famille de celui-ci. L'intéressée ne fut pas poursuivie relativement à ces faits. Elle demanda au procureur général d'ouvrir une enquête sur ses griefs à l'encontre de certains policiers et concernant certaines périodes de détention. Le procureur général lui opposa un refus. Sa plainte pénale fut de même rejetée par le parquet général. La requérante intenta également une action civile contre l'Etat pour arrestation et détention irrégulières et pour harcèlement de la part des policiers. La Cour suprême rendit finalement une décision favorable à l'Etat, estimant que les preuves fournies par les policiers quant à l'état et au comportement de l'intéressée n'avaient pas été réfutées et qu'en conséquence, son arrestation et sa détention avaient été à chaque fois régulières.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5(1).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(5) : Rien ne démontre qu'une personne privée de sa liberté en violation de l'article 5 n'ait pas droit à réparation en droit islandais.

---

## Article 5(4)

### CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Efficacité des recours judiciaires utilisés par le requérant pour faire examiner la légalité de sa détention préventive : *recevable*.

**ABSANDZE - Géorgie** (N° 57861/00)

Décision 15.10.2002 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 6
-----------

## Article 6(1) [civil]

### ACCES A UN TRIBUNAL

Tiers intéressé par l'objet d'une procédure, non cité personnellement à comparaître : *non-violation*.

**CAÑETE DE GOÑI - Espagne** (N° 55782/00)

Arrêt 15.10.2002 [Section IV]

*En fait* : La requérante, professeur d'histoire et de géographie, devint titulaire d'une chaire de professeur agrégé après avoir réussi un concours destiné à couvrir 2 014 postes. Des centaines de candidats malheureux engagèrent une procédure en annulation du concours. Chaque recours fit l'objet d'une publication au Journal officiel de la province. La presse régionale et nationale s'en fit l'écho. L'*Ombudsman* de la région fut saisi du litige et s'exprima. Les syndicats d'enseignements prirent position et le contentieux donna lieu à un débat parlementaire. Au terme de la procédure, le concours fut annulé et le Tribunal supérieur de justice ordonna la réévaluation du concours dans d'autres conditions. La requérante échoua lors de la nouvelle évaluation des candidats. Sa nomination au poste d'agrégée fut annulée par arrêté. La requérante forma un recours d'*amparo* contre cet arrêté et contre l'arrêt du Tribunal supérieur de justice. La requérante invoquait l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative, qui organise la citation personnelle à comparaître des tierces personnes intéressées par l'objet d'une procédure contentieuse-administrative à laquelle elles ne sont pas parties. La requérante faisait valoir que le Tribunal saisi des recours contre le concours à la suite duquel elle avait été nommée agrégée, aurait dû l'en informer et la citer à comparaître. Le Tribunal constitutionnel débouta la requérante. Celui-ci rappela les trois critères retenus par sa jurisprudence relative au défaut de citation personnelle à comparaître des tierces personnes intéressées dans une procédure administrative-contentieuse. Si la requérante remplissait les deux premiers critères requis par la jurisprudence pour que le défaut de citation à comparaître soit constitutif d'une violation de la Constitution, tel n'était pas le cas du troisième, qui exigeait que le demandeur ait été victime d'une atteinte substantielle à ses droits de la défense. A cet égard, le Tribunal constitutionnel releva que les recours en annulation du concours avaient fait l'objet d'une ample couverture informative et médiatique et d'un impact important auprès des enseignants et du monde syndical. La requérante avait ainsi eu connaissance de manière extrajudiciaire des recours contentieux-administratifs introduits contre le concours. Ce n'était donc pas à un manquement de diligence de la juridiction saisie qu'était imputable le fait de ne pas avoir participé à ces procès. Il en résultait

que l'absence de citation *ad personam* à comparaître n'enfreignait pas le droit constitutionnel à la protection judiciaire.

*En droit* : Article 6(1) – Il ressort de la motivation de la décision du Tribunal constitutionnel, qu'après avoir procédé à un examen minutieux des éléments de l'affaire, la plus haute juridiction espagnole a déduit de manière raisonnée et motivée que, compte tenu des circonstances de l'affaire et, notamment, de sa couverture médiatique et des notes internes adressées par l'administration aux organisations syndicales d'enseignants sur les recours déposés contre le concours, la requérante avait eu une connaissance extrajudiciaire de la procédure litigieuse, de sorte que si cette dernière n'avait pas comparu devant le tribunal saisi de l'affaire, c'était en raison d'un manque de diligence qui lui était imputable. Bref, la haute juridiction estima que si la requérante avait fait preuve de diligence, elle aurait pu participer à la procédure en cause. D'ailleurs, des tiers intéressés non cités personnellement à comparaître, qui avaient eu une connaissance extrajudiciaire des recours, avaient fait usage de la possibilité de demander à participer à la procédure, et leurs demandes avaient été acceptées. Pour rejeter la demande d'*amparo*, le Tribunal constitutionnel s'est appuyé sur sa jurisprudence constante concernant les conditions dans lesquelles le défaut de citation à comparaître est constitutif en matière contentieuse-administrative d'une violation du droit d'accès à un tribunal. Publiée et accessible, cette jurisprudence complétait la lettre de l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative. Cette jurisprudence était assez précise pour permettre à la requérante, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite en la matière. La Cour peut comprendre l'approche pragmatique suivie par le Tribunal constitutionnel en matière de notification d'actes de procédure lorsque, comme dans le cas d'espèce, une juridiction se voit confrontée à de multiples recours concernant une même procédure administrative affectant un nombre élevé de personnes. En définitive, l'interprétation qui a été faite de la loi interne n'apparaît pas arbitraire ou de nature à affecter dans sa substance même le droit d'accès à un tribunal de la requérante.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Radiation du recours du requérant pour défaut de motif d'agir en justice : *non violation*.

#### **D.P. et J.C. - Royaume-Uni** (N° 38719/97)

Arrêt 10.10.2002 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

---

#### **PROCES EQUITABLE**

Absence d'aide judiciaire pour se défendre dans le cadre d'un long et compliqué procès en diffamation : *communiquée*.

#### **STEEL et MORRIS - Royaume-Uni** (N° 68416/01)

Décision 22.10.2002 [Section IV]

*En fait* : Les requérants furent attaqués en diffamation par la société MacDonalds pour avoir participé en 1986 à la publication d'un tract émanant de l'organisation London Greenpeace, lequel critiquait de manière très virulente beaucoup d'aspects des activités de cette société (qualité de la nourriture, relations de travail, politique publicitaire, impact sur l'environnement et l'économie des pays en développement, etc.). De 1989 à 1991, MacDonalds engagea des enquêteurs privés afin de découvrir qui était à l'origine de la publication et intenta une action en diffamation contre les requérants en 1990. Ces derniers firent une demande d'assistance judiciaire, qui fut rejetée car l'assistance judiciaire n'est pas accordée au Royaume-Uni dans les affaires de diffamation. Des fonds furent rassemblés pour permettre aux requérants de mener leur défense. En outre, ils bénéficièrent à plusieurs reprises de conseils juridiques *pro bono*. Avant l'ouverture du procès en 1994, MacDonalds émit un

communiqué de presse et deux autres documents où cette société alléguait que les requérants avaient publié un tract renfermant des déclarations dont ils savaient qu'elles étaient mensongères. Les requérants intentèrent une action reconventionnelle en dommages-intérêts pour diffamation. Le procès fut le plus long de l'histoire judiciaire anglaise (que ce soit au civil ou au pénal) : il donna lieu à 313 jours d'audience, 20 000 pages de procès-verbal, 40 000 pages de documents soumis comme preuves et à l'audition de 130 témoins. Les requérants affirment que leur absence de ressources les a sérieusement gênés à bien des égards pour assurer leur défense. Outre l'obligation de se représenter eux-mêmes la plupart du temps, ils étaient sérieusement désavantagés dans plusieurs domaines, par exemple pour prendre des notes, faire des photocopies, trouver des experts et les rémunérer, etc. Le juge du fond donna tort aux requérants sur la plupart des chefs et alloua au total 60 000 GBP à MacDonalds. Il jugea en outre que, si MacDonalds avait diffamé les requérants, cela entraînait dans le cadre d'une immunité relative. MacDonalds ne demanda pas le remboursement de ses frais. Les requérants saisirent la Cour d'appel, qui autorisa l'appel sur plusieurs points et réduisit la somme allouée au titre des dommages-intérêts. Les requérants sollicitèrent l'autorisation de former un nouveau recours, mais virent leur demande rejetée par la Cour d'appel comme par la Chambre des lords.

*Communiquée* au titre des articles 6(1) et 10.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : On ne voit pas comment l'Etat pourrait être tenu pour responsable de l'utilisation d'enquêteurs privés par une société privée. De plus, les enquêtes n'ont pas été menées dans des locaux privés, mais dans des lieux librement accessibles au public : défaut manifeste de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 11 : Les requérants affirment avoir été tenus pour responsables de la publication du simple fait de leur association avec Greenpeace, sans preuve nette d'une réelle participation de leur part à la publication. Il s'agit toutefois là d'une question de fait, qui relève donc des juridictions nationales. En l'espèce, le juge du fond a considéré, après avoir entendu tous les témoignages, que les requérants étaient directement impliqués dans la publication : défaut manifeste de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 : Les requérants affirment qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, ils ne disposaient d'aucun recours effectif en droit interne pour faire redresser leurs griefs tirés de la Convention. Or l'article 13 ne saurait être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne, car cela équivaudrait à exiger que la Convention y soit intégrée : défaut manifeste de fondement.

---

## **PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Impossibilité de prendre connaissance et de commenter les conclusions de la partie adverse : *irrecevable*.

### **STECK-RISCH - Liechtenstein** (N° 63151/00)

Décision 10.10.2002 [Section III]

*En fait* : Les requérants sont cinq frères et sœurs copropriétaires de deux parcelles de terrain adjacentes qu'ils héritèrent de leur père en 1983. En 1972, la municipalité décida provisoirement que ces parcelles étaient non constructibles alors qu'elles ne faisaient auparavant l'objet d'aucun classement. Le conseil municipal rejeta en 1980 l'appel ultérieurement formé par le père des requérants. L'année suivante, le Gouvernement approuva le plan de zonage. Les requérants s'efforcèrent de faire classer leur terrain comme constructible en 1994, mais en vain. En 1997, ils demandèrent au Gouvernement une forte indemnité pour ce qui constituait à leurs yeux une expropriation de fait de leur terrain. Le Gouvernement rejeta cette demande en s'appuyant sur la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse, selon laquelle le classement d'un terrain non encore inscrit comme non constructible dans un plan de zonage ne donnait pas lieu à une indemnisation sauf en cas de circonstances particulières. Le Gouvernement considéra que de telles circonstances n'étaient pas réunies en l'espèce. Les requérants n'avaient pas non plus d'espoir légitime de voir leur

terrain classé comme constructible avant l'approbation du plan de zonage. Les requérants interjetèrent appel devant le tribunal administratif en juin 1998, faisant valoir que la décision du Gouvernement reposait sur des éléments qui n'avaient pas été établis par une procédure contradictoire. Ils contestèrent également certaines questions de fait. La municipalité soumit par la suite des observations sur le recours des requérants qui ne furent pas communiquées à ces derniers. Le tribunal administratif rejeta le recours en juin 1999, rappelant que le droit de bénéficier d'une audience publique n'existait pas dans les procédures administratives. Par ailleurs, une audience n'était pas indispensable. Les requérants avaient eu la possibilité de soumettre des observations détaillées et de présenter leurs arguments. Les intéressés contestèrent cette décision devant la Cour constitutionnelle. Ils arguèrent que le principe de l'égalité des armes avait été violé car ils n'avaient pu répondre aux observations supplémentaires adressées par la municipalité au tribunal administratif. La Cour constitutionnelle informa les requérants de la composition du collège qui allait connaître de l'affaire à huis clos. Ils élevèrent une objection à l'encontre de la présence d'un juge au motif que celui-ci et le juge qui avait présidé la formation du tribunal administratif ayant statué sur leur appel étaient associés dans un cabinet juridique. L'objection fut rejetée. La Cour constitutionnelle débouta les requérants. Elle considéra que ceux-ci auraient effectivement dû avoir la possibilité de répliquer aux observations adressées par la municipalité au tribunal administratif mais que, comme ce tribunal ne s'était en fait pas appuyé sur ces observations, ce vice de procédure n'avait entraîné aucun préjudice. La procédure ayant dans son ensemble revêtu un caractère contradictoire, il n'avait pas été porté atteinte aux droits procéduraux des requérants. Quant aux craintes des requérants se rapportant à un éventuel parti pris de la part de l'un des juges, la Cour constitutionnelle renvoya au caractère limité des ressources humaines dans le secteur public au Liechtenstein et déclara que le simple fait que les juges de différents tribunaux se connaissent ne constituait pas un motif de récusation au titre de la législation pertinente ; elle conclut que les craintes exprimées n'étaient pas justifiées d'un point de vue objectif.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) (impartialité de la Cour constitutionnelle, absence d'audience et équité de la procédure devant le tribunal administratif).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Le classement du terrain des requérants s'étant produit alors que leur père en était encore propriétaire, les requérants ne pouvaient se plaindre du classement du terrain proprement dit, et ne l'ont pas fait. Ils ont en revanche demandé un dédommagement à cet égard. Cependant, rien ne montre qu'ils avaient un espoir légitime d'être indemnisés, et encore moins qu'ils pouvaient demander une indemnité. Ce grief est donc incompatible avec la Convention *ratione materiae*.

---

#### **PROCES ORAL**

Absence d'audience dans une procédure administrative: *irrecevable*.

**STECK-RISCH - Liechtenstein** (N° 63151/00)

Décision 10.10.2002 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

#### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Prétendue défaut d'impartialité d'un juge : *irrecevable*.

**STECK-RISCH - Liechtenstein** (No. 63151/00)

Décision 10.10.2002 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

## Article 6(1) [pénal]

### PROCES EQUITABLE

Jury tirant des déductions défavorables du défaut de réponse par l'accusé aux questions de la police : *violation*.

**BECKLES - Royaume-Uni** (N° 44652/98)

Arrêt 8.10.2002 [Section IV]

*En fait* : Le requérant fut arrêté dans le cadre d'une tentative de meurtre sur la personne de M., qui avait été jeté par une fenêtre du quatrième étage. Ayant été averti par la police que le fait d'omettre de mentionner un élément ultérieurement invoqué devant le tribunal pourrait nuire à sa défense, le requérant déclara : « Je peux tout vous dire, il a sauté ». On lui conseilla d'attendre le moment où il serait interrogé au commissariat. Toutefois, après avoir consulté son *solicitor*, il refusa de répondre à toute nouvelle question. Dans le résumé qu'il fit aux jurés lors du procès, le juge les informa qu'il leur était loisible de tirer des conséquences négatives du fait que le requérant avait omis de mentionner durant les interrogatoires de police certains points liés à sa présence lors de l'incident. Le requérant fut déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans. Il fut débouté de son appel, interjeté au motif que le juge avait mal instruit les jurés quant à la possibilité de tirer des conséquences négatives.

*En droit* : Article 6(1) – Avant de recevoir les conseils de son *solicitor*, le requérant a montré qu'il était prêt à s'expliquer de sa présence lors de l'incident, mais la police lui a dit de se taire à ce stade. Lors de son procès, il justifia son silence lors des interrogatoires de police par les conseils que lui avait dispensés son *solicitor*. Le juge de première instance souligna à l'intention des jurés qu'il n'y avait pas de preuve indépendante concernant ce qu'avait dit le *solicitor* et omit d'indiquer que le requérant s'était montré disposé à donner des détails et avait dans un premier temps manifesté sa volonté de coopérer avec la police. Le requérant ne se départit pas de son explication initiale quant au déroulement des faits et ne chercha à aucun moment à invoquer des faits ou circonstances nouveaux dont on aurait pu s'attendre à ce qu'il les mentionne s'il avait choisi de répondre aux questions de la police. Ces questions étaient pertinentes pour apprécier la plausibilité de son explication et, au nom de l'équité, auraient dû être incluses dans l'exposé à l'adresse des jurés. Néanmoins, le juge de première instance n'a pas mis l'accent qu'il fallait sur la version fournie par le requérant pour expliquer son silence et a laissé les jurés libres de tirer des conséquences négatives de ce silence alors qu'ils auraient très bien pu juger plausible l'explication livrée par l'intéressé. Le juge aurait dû rappeler aux jurés l'ensemble des considérations générales pertinentes et leur préciser que s'ils étaient persuadés que le silence gardé par le requérant ne pouvait pas de manière raisonnable être attribué au fait qu'il n'avait pas de réponse, ou du moins aucune réponse qui aurait pu résister aux questions de la police, ils ne devaient pas tirer de conséquences négatives. Cependant, la marge discrétionnaire laissée aux jurés sur cette question n'était pas limitée d'une manière compatible avec l'exercice du droit de garder le silence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuel. Par ailleurs, elle octroie une somme pour frais et dépens.

## **PROCES EQUITABLE**

Prétendue incitation à la commission d'une infraction par des agents provocateurs : *recevable*.

### **LEWIS - Royaume-Uni** (N° 40461/98)

Décision 10.9.2002 [Section IV]

*En fait* : Le requérant fut arrêté par la police en possession de billets de banque contrefaits. Cette arrestation résulta du travail de deux policiers infiltrés en association avec plusieurs autres individus que le requérant soupçonne être des policiers infiltrés ou des informateurs. Les policiers enregistrèrent en secret des conversations impliquant le requérant avant son arrestation. Il ressort de ces enregistrements que, certes, le requérant ne participait pas à son corps défendant à ces opérations, mais que des pressions s'exerçaient sur lui en vue d'obtenir des billets de banque contrefaits d'une valeur nominale plus élevée. Soutenant avoir été piégé, le requérant tenta d'obtenir de faire suspendre la procédure pénale. Il chercha aussi à obtenir la divulgation de certains renseignements et documents en vue d'établir si les autres individus impliqués étaient en fait des informateurs. Avant de rendre sa décision, le juge examina, en l'absence de l'avocat de la défense, une demande du ministère public tendant à empêcher la divulgation de certains éléments de preuve en raison d'une immunité d'intérêt général. Cette demande fut accueillie. Le juge rejeta par la suite la demande de la défense visant à obtenir une suspension de la procédure et refusa d'ordonner la divulgation d'autres éléments. La défense tenta alors d'obtenir l'exclusion des témoignages des policiers infiltrés en vertu de l'article 78 de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale. Il apparut toutefois que l'immunité d'intérêt général entravait considérablement le contre-interrogatoire. Le défendeur décida alors de plaider coupable. Il fut condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement. Il ne fit pas appel de sa condamnation, son avocat lui ayant dit qu'un tel recours n'avait aucune chance d'aboutir.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, au moment de la condamnation de celui-ci, les cas dans lesquels une personne ayant plaidé coupable pouvait présenter un appel étaient très limités en application de la jurisprudence de la Cour d'appel. Si la situation a changé avec la promulgation de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, le Gouvernement n'a pas démontré qu'au moment des faits, il existait en droit anglais un recours offrant au requérant des chances raisonnables de succès.

### **EDWARDS - Royaume-Uni** (N° 39647/98)

Décision 10.9.2002 [Section IV]

Le requérant fut arrêté par la police dans une camionnette où fut découverte une valise contenant 4,83 kg d'héroïne. Cette arrestation résulta du travail d'un policier infiltré et de plusieurs autres individus que le requérant soupçonne être des informateurs. Le requérant prétend avoir pensé que la transaction en question portait sur des bijoux, et non sur des stupéfiants. En outre, il souligne avoir été la seule partie à la transaction à avoir été arrêtée et inculpée. Avant le procès, le ministère public présenta une requête unilatérale pour que certains éléments de preuve matériels ne soient pas produits. La demande fut accueillie au motif que ces éléments ne seraient d'aucun secours pour la défense et qu'il existait de véritables motifs d'ordre public militant contre leur production. Le juge du fond reconsidéra ultérieurement sa décision, à la lumière d'un document élaboré par la défense et de la plaidoirie de l'avocat de la défense, mais ne la modifia pas. A l'audience à Strasbourg, le Gouvernement révéla pour la première fois qu'il ressortait d'une partie des éléments non produits que le requérant avait précédemment été impliqué dans des opérations de vente d'héroïne. Le requérant réfute cette allégation. La défense tenta en vain d'exclure le témoignage du policier infiltré au motif que le requérant avait été piégé. Le policier infiltré était le seul participant à l'opération délictueuse à témoigner lors du procès. Le requérant

soutient que la défense a été entravée par la non-divulgation de l'identité du policier en question. Il fit appel de sa condamnation devant la Cour d'appel, qui estima que c'était à bon droit que le juge de première instance avait refusé la divulgation, et déclara que les éléments en question étaient en fait défavorables à la défense.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1).

---

#### **PROCES EQUITABLE**

Absence de communication des preuves et refus d'autoriser d'appeler ou d'identifier certains témoins couverts par une immunité d'intérêt général : *recevable*.

**LEWIS - Royaume-Uni** (N° 40461/98)

**EDWARDS - Royaume-Uni** (N° 39647/98)

Décisions 10.9.2002 [Section IV]

(voir ci-dessus).

---

#### **PROCES EQUITABLE**

Remplacement au cours des débats de l'un des juges composant la cour d'assises : *communiquée*.

**GRAVIANO - Italie** (N° 10075/02)

Décision 24.10.2002 [Section I]

Le requérant fut renvoyé en jugement devant une cour d'assises pour meurtre et association de type mafieux. Au cours des débats, la cour d'assises procéda à l'interrogatoire de divers témoins à charge, dont des mafieux repentis. La cour interrogea également certains experts commis d'office. Par la suite, un des deux juges professionnels composant avec les jurés la cour d'assises, fut remplacé par un juge professionnel suppléant. Tous les procès-verbaux d'interrogatoire et les autres actes accomplis lors des débats avant le remplacement du juge, furent versés au dossier de la chambre différemment composée. Le requérant s'y opposa vainement. La cour d'assises rejeta également la demande du requérant visant à obtenir une nouvelle convocation des témoins. La cour d'assises condamna le requérant à la prison à perpétuité. Elle se fonda sur les déclarations de témoins à charge, jugés précises, crédibles et corroborées par d'autres éléments, tels que les affirmations d'autres témoins et des experts. La cour d'assises d'appel confirma la décision de première instance. La Cour de cassation débouta le requérant.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

#### **TRIBUNAL INDEPENDANT**

Indépendance des magistrats de la Cour suprême : *irrecevable*.

**ABSANDZE - Géorgie** (N° 57861/00)

Décision 15.10.2002 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## Article 6(2)

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Révocation de la suspension d'une peine d'emprisonnement avant qu'il soit statué sur une accusation pénale ultérieure : *violation*.

**BÖHMER - Allemagne** (N° 37568/97)

Arrêt 3.10.2002 [Section III]

*En fait* : En 1991, le requérant fut condamné à une peine de deux ans de prison, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant quatre ans. A la suite d'une nouvelle condamnation en 1993, la période de mise à l'épreuve fut prolongée de deux ans. En 1995, deux ordonnances pénales distinctes furent émises à l'encontre du requérant pour d'autres infractions. Il contesta la première et une procédure pénale fut en conséquence instituée devant le tribunal de district. Il n'émit aucune contestation à l'égard de la deuxième ordonnance, qui passa en force de chose jugée, mais il demanda par la suite à être rejugé. Alors que cette dernière procédure était pendante, le tribunal régional révoqua le sursis attaché à la peine infligée en 1991, au motif que le requérant avait commis d'autres infractions pendant la période de mise à l'épreuve. Le requérant forma un recours, mais la cour d'appel, après avoir elle-même procédé à l'administration des preuves, conclut que les conditions au sens strict étaient remplies pour révoquer le sursis attaché à une peine en raison de la commission d'une autre infraction, même avant la condamnation définitive. La cour estima qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'issue de la procédure pénale en instance.

*En droit* : Article 6(1) et (2) – La peine de prison a été légalement imposée en 1991 et, à la suite de la révocation du sursis, la détention du requérant doit être considérée comme une détention régulière après condamnation en vertu de l'article 5(1)(a). Dès lors, la décision n'a pas en soi enfreint l'article 6(2). Toutefois, la cour d'appel a déclaré que de nouvelles infractions avaient été commises et que cela justifiait de révoquer le sursis, même avant toute condamnation définitive. En conséquence, son raisonnement ne s'est pas limité à apprécier la personnalité du requérant ou à décrire un état de suspicion ; elle a plutôt assumé le rôle de la juridiction du fond et a décidé sans équivoque que le requérant s'était rendu coupable de nouvelles infractions pendant la période de mise à l'épreuve. La présomption d'innocence exclut tout constat de culpabilité en dehors de l'instance pénale devant la juridiction compétente, quelles que soient les garanties procédurales attachées à une procédure parallèle et nonobstant les considérations générales de diligence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Déclarations tenues par le Président de la République, le président du Parlement et diverses autorités publiques avant la condamnation du requérant : *recevable*.

**ABSANDZE - Géorgie** (N° 57861/00)

Décision 15.10.2002 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## Article 6(3)(c)

### SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Non-respect par l'avocat d'office d'une règle de pure forme dans la présentation du recours devant la Cour suprême : *violation*.

**CZEKALLA - Portugal** (N° 38830/97)

Arrêt 10.10.2002 [Section III]

*En fait* : Le requérant, un ressortissant allemand, fut arrêté au Portugal dans le cadre d'une opération de répression du trafic de stupéfiants. Accusé des chefs de trafic aggravé de stupéfiants et d'association de malfaiteurs, il fut renvoyé en jugement. Au cours du procès, le requérant révoqua le mandat donné à son avocat et obtint la désignation d'une avocate d'office. Le tribunal déclara le requérant coupable de l'infraction de trafic aggravé de stupéfiants mais non de celle d'association de malfaiteurs. Le requérant fut condamné à la peine de quinze ans d'emprisonnement. Il forma personnellement appel du jugement, mais faute d'être rédigé en portugais, son appel fut rejeté sans examen au fond. L'avocate d'office déposa un appel au nom du requérant. Un mois plus tard, le requérant donna procuration à un avocat qu'il avait lui-même choisi, et mit ainsi fin aux fonctions de l'avocate d'office. La Cour suprême déclara le recours formé par l'avocate d'office irrecevable faute de présentation adéquate des moyens. En effet, le recours n'avait pas été présenté selon les formes requises par le code de procédure pénale, car il ne contenait pas de conclusions ni n'indiquait la manière dont les dispositions légales prétendument violées auraient dû être interprétées et appliquées. La condamnation et la peine prononcée contre le requérant furent par la suite aggravées. Le requérant avait déposé une plainte contre l'avocate d'office, arguant que, contrairement à ses instructions, elle avait déposé elle-même un recours devant la Cour suprême qui ne remplissait pas les conditions formelles requises. Le conseil de l'Ordre des avocats ouvrit des poursuites disciplinaires contre l'avocate, laquelle aurait été sanctionnée.

*En droit* : Articles 6(1) et 3(c) – La nomination d'un conseil n'entraîne pas à elle seule l'effectivité de l'assistance juridique à procurer à un accusé. On ne saurait pour autant imputer à un État la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office. De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. L'article 6(3)(c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière. A la différence de l'affaire *Daud*, l'avocate d'office du requérant n'a pas omis de lui prêter son assistance, mais ce faisant, elle n'a pas respecté les règles formelles exigées par le droit interne applicable. Une conduite mauvaise ou erronée de la défense par l'avocat d'office ne saurait engager la responsabilité de l'État. Toutefois, ne peut être assimilée à une conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation, le non-respect par négligence d'une condition de pure forme ayant pour effet de priver l'intéressé d'une voie de recours sans qu'une telle situation soit corrigée par une juridiction supérieure. Le requérant était un étranger qui ne connaissait pas la langue de la procédure et qui se trouvait confronté à des accusations pouvant entraîner une lourde peine de prison, comme ce fut le cas. Dans ces circonstances, il apparaît que le requérant n'a pas bénéficié d'une défense concrète et effective, comme l'eût voulu l'article 6(3)(c), dans le cadre de son pourvoi devant la Cour suprême. Il est vrai que le requérant n'avait pas attiré l'attention des juridictions compétentes sur les éventuelles insuffisances de sa défense avant de changer d'avocat. Le point décisif est cependant le non-respect par son avocate d'office d'une simple règle de pure forme dans la présentation du pourvoi devant la Cour suprême. Il s'agissait là d'une situation de « carence manifeste » appelant des mesures positives de la part des autorités compétentes. La Cour suprême aurait ainsi pu inviter l'avocate d'office à compléter ou à corriger son mémoire de

recours plutôt que de déclarer l'irrecevabilité du pourvoi. Une simple invitation du tribunal en vue de corriger une inexactitude formelle n'aurait pas affecté le principe fondamental de l'indépendance du barreau. De même, on ne peut dire d'emblée qu'une telle situation aurait inévitablement porté atteinte au principe de l'égalité des armes, car elle constituerait plutôt une manifestation des pouvoirs de conduite de la procédure détenus par le juge, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. C'est d'ailleurs la législation portugaise elle-même, en matière de procédure civile, qui permet au juge de formuler une telle invitation, sans qu'il n'ait jamais été question d'une quelconque perte de l'indépendance du barreau ou d'une violation du principe de l'égalité des armes. En outre, il semblerait qu'une décision comme celle critiquée ne serait plus possible, vu une jurisprudence récente du Tribunal constitutionnel. Les circonstances de la cause imposaient à la juridiction compétente des obligations positives afin d'assurer le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant. Cela n'ayant pas été le cas, il y a eu un manquement aux exigences des paragraphes 1 et 3(c), combinés, de l'article 6.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue la somme de 3 000 € en réparation du dommage moral et une somme au titre des frais et dépens.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Rétention d'une carte d'identité par le tribunal durant une procédure pénale d'une longue durée : *recevable*.

**SMIRNOVA - Russie** (N° 46133/99 et N° 48183/99)

Décision 3.10.2002 [Section III]

(voir article 5(1)(c) ci-dessus).

### VIE PRIVÉE

Utilisation d'enquêteurs privés pour infiltrer un groupe de militants et recueillir des preuves dans un procès en diffamation : *irrecevable*.

**STEEL et MORRIS - Royaume-Uni** (N° 68416/01)

Décision 22.10.2002 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus)

### VIE PRIVÉE

Impossibilité pour les homosexuels de donner leur sang : *radiation du rôle*.

**TOSTO - Italie** (N° 49821/99)

**CRESCIMONE - Italie** (N° 49824/99)

**FARANDA - Italie** (N° 51467/99)

Décisions 15.10.2002 [Section IV]

Chacun des requérants souhaitant donner son sang, on leur remet un formulaire qui recensait les cas dans lesquels une personne pouvait se voir exclure du don du sang, en raison des risques de transmission de maladies infectieuses telles le SIDA ou l'hépatite, conformément à un décret du ministère de la Santé de 1991. Le fait d'entretenir des rapports homosexuels figurait parmi les motifs d'exclusion permanente. Étant homosexuels, les requérants ne purent donner leur sang. Ils se plaignaient de la violation des articles 8 et 14 de la Convention en

raison de leur exclusion permanente du don du sang fondée exclusivement sur leur orientation sexuelle.

Articles 8 et 14: à la suite du remplacement du décret ministériel de 1991 par le décret du 26 janvier 2001, les requérants peuvent désormais donner leur sang. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les autorités italiennes ont donc éliminé l'obstacle juridique qui s'opposait à ce que les requérants puissent donner son sang. Bien que ceux-ci ne se soient pas prononcés expressément auprès de la Cour sur la question de la poursuite de l'examen de leurs requêtes, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes au sens de l'article 37(1)(c) de la Convention.

---

### **VIE PRIVEE ET FAMILIALE**

Impossibilité pour le père de l'enfant à naître d'intervenir dans la décision de son épouse d'avorter : *irrecevable*.

**BOSO - Italie** (N° 50490/99)

Décision 5.9.2002 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

---

### **CORRESPONDANCE**

Pouvoirs du service fédéral des renseignements en matière de surveillance, d'enregistrement, d'utilisation des télécommunications et de transmission des données : *communiquée*.

**WEBER et SARA VIA - Allemagne** (N° 54934/00)

[Section III]

La requérante, une ressortissante allemande, est une journaliste qui travaille pour plusieurs médias allemands et étrangers. Elle effectue des travaux de recherche dans des domaines sur lesquels porte l'activité du service fédéral des renseignements allemand, notamment l'armement, les préparatifs de guerre, le trafic de stupéfiants et d'armes, le blanchiment d'argent etc. Dans le cadre de ses recherches, elle se rend régulièrement dans différents pays étrangers. Le requérant est un ressortissant uruguayen, employé de la ville de Montevideo. Il indique qu'il prend les messages de la requérante lorsque celle-ci est en mission, aussi bien à partir de la ligne téléphonique de la requérante que de sa propre ligne de téléphone. Il transmet ensuite ces messages à la requérante aux différents endroits où celle-ci se trouve. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours contre la loi allemande du 28 octobre 1994 sur la lutte contre la délinquance, qui a modifié la loi portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications. La Cour constitutionnelle estima certaines dispositions de la loi incompatibles ou compatibles uniquement en partie, avec les principes énoncés dans la Loi fondamentale et enjoignit au législateur de rétablir la situation en conséquence. Une nouvelle version de la loi entra dès lors en vigueur en juin 2001.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8, 10 et 13.

## ARTICLE 10

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Médecins sanctionnés disciplinairement par une amende pour violation de l'interdiction de publicité : *violation*.

**STAMBUK - Allemagne** (N° 37928/97)

Arrêt 17.10.2002 [Section III]

*En fait* : Le requérant, ophtalmologiste de son métier, se vit infliger une amende de 1 000 DEM pour être passé outre à l'interdiction frappant les médecins de faire de la publicité. Un journal avait publié un article sur la technique d'opération au laser qu'il employait, accompagné d'une photographie de lui dans son cabinet de consultation. L'article indiquait qu'il avait traité plus de 400 patients avec un taux de succès de 100 %. Le tribunal disciplinaire considéra que l'article et la photographie avaient un caractère publicitaire et ne se bornaient pas à transmettre des informations objectives.

*En droit* : Article 10 – L'ingérence était prévue par la loi et visait les buts légitimes que sont la protection de la santé et la protection des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, les responsabilités professionnelles des médecins en général peuvent expliquer que des restrictions soient apportées à la publicité, mais leurs règles de conduite envers la presse doivent être mises en balance avec l'intérêt légitime du public à obtenir des informations ; or la presse joue un rôle important à cet égard. Les motifs invoqués par les tribunaux internes étaient pertinents mais il faut rechercher s'ils étaient suffisants. L'article fournissait au public des informations sur une question d'intérêt médical à caractère général et donnait dans l'ensemble une description équilibrée de la technique opératoire. Les juridictions internes n'ont pas jugé que les déclarations du requérant étaient incorrectes ou réellement trompeuses quant au caractère nécessaire ou opportun de cette opération et l'indication du taux de succès s'appuyait clairement sur l'expérience passée du requérant, ce qui était un élément important dans la présentation d'une nouvelle technique. De plus, l'utilisation d'une photographie du requérant dans son cadre professionnel ne saurait passer pour une information interdite et non objective ou pour de la publicité mensongère. Si l'article a pu avoir pour effet de faire de la publicité pour le requérant et sa technique, il ne s'agissait là que d'un effet secondaire. Dans ces conditions, l'interprétation stricte qu'ont fait les tribunaux allemands de l'interdiction de la publicité n'était pas compatible avec la liberté d'expression. S'agissant d'une profession libérale et compte tenu de toute la gamme des sanctions, l'infliction d'une amende, même si son montant était l'un des plus faibles possibles, ne constituait pas une sanction négligeable. L'ingérence n'a donc pas résulté d'un juste équilibre entre les intérêts en jeu, à savoir la protection de la santé et les intérêts des autres médecins, d'une part, et le droit du requérant à la liberté d'expression et le rôle essentiel de la presse, d'autre part.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Les prétentions du requérant au titre des frais et dépens ont été rejetées car elles étaient rédigées en termes généraux et n'étaient pas accompagnées de justificatifs.

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation pour injures au tribunal : *recevable*.

### **SKAŁKA - Pologne** (N° 43425/98)

Décision 3.10.2002 [Section III]

*En fait* : Le requérant fut condamné en 1993 pour vol qualifié à une peine d'emprisonnement. Alors qu'il purgeait sa peine, il écrivit à la chambre pénitentiaire du tribunal régional de Katowice. N'étant pas satisfait de la réponse, il s'adressa au président du tribunal régional. Dans sa lettre, le requérant usait de termes très virulents à l'égard des membres du tribunal et du juge qui avait répondu à sa première lettre. Le requérant fut accusé d'injure à une autorité de l'Etat, conformément à l'article 237 du code pénal. Il se défendit en déclarant que sa lettre ne faisait pas référence au tribunal régional dans son ensemble, mais à un seul juge dont il ne citait pas le nom, et encore uniquement à titre privé. Le tribunal de district rejeta ces arguments, jugeant que le requérant avait eu la ferme intention d'insulter le tribunal régional en tant qu'autorité judiciaire. Alors que le requérant jouissait du droit constitutionnel de critiquer les autorités, les termes de sa lettre dépassaient les limites de la critique admissible et visaient à diminuer le tribunal dans l'estime du public. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de 8 mois. La condamnation fut confirmée en appel.

*Recevable* au titre de l'article 10 : Le Gouvernement a excipé en vain du non-épuisement des voies de recours internes au motif que le requérant n'avait pas invoqué le droit à la liberté d'expression devant les juridictions internes. En effet, la question a en fait été examinée par un tribunal en première instance puis par la Cour suprême.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Octroi de dommages et intérêts pour diffamation : *communiquée*.

### **STEEL et MORRIS - Royaume-Uni** (N°68416/01)

Décision 22.10.2002 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

<b>ARTICLE 13</b>
-------------------

## **RECOURS EFFECTIF**

Efficacité d'une enquête pénale concernant des allégations de brutalité policière, toujours en cours quatre ans après : *communiquée*.

### **SULEJMANOV - Ex-République yougoslave de Macédoine** (N° 69875/01)

[Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Impossibilité pour les homosexuels de donner leur sang : *radiation du rôle*.

**TOSTO - Italie** (N° 49821/99)

**CRESCIMONE - Italie** (N° 49824/99)

**FARANDA - Italie** (N° 51467/99)

Décisions 15.10.2002 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

## ARTICLE 30

### **DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE**

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat en raison de son appartenance passée à la franc-maçonnerie : *dessaisissement*.

**MAESTRI - Italie** (N° 39748/98)

[Section I]

Le requérant, magistrat, fit l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de son affiliation passée à la maçonnerie du *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani*. Le Conseil supérieur de la magistrature lui adressa finalement un avertissement. La Cour de cassation rejeta son recours.

## ARTICLE 35

### **Article 35(1)**

### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Slovaquie)**

Introduction d'un recours pour se plaindre devant la Cour Constitutionnelle de la durée excessive d'une procédure.

**ANDRÁŠIK et autres - Slovaquie** (N<sup>os</sup> 59784/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 69563/01 et 60226/00)

Décision 22.10.2002 [Section IV]

Les requérants furent condamnés en 1982 dans le cadre d'une affaire relative au viol et au meurtre d'une étudiante. Des peines de prison entre quatre et vingt ans furent infligées. Les condamnations furent confirmées par la Cour suprême de la République slovaque en 1983. En 1990, la Cour suprême de la République fédérative tchèque et slovaque annula les condamnations à l'initiative du parquet général et ordonna la réouverture du procès. La procédure est toujours pendante.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) – La Cour a précédemment estimé qu'une demande d'indemnisation présentée en vertu de la loi de 1969 sur la responsabilité de l'Etat n'offrait pas de chances raisonnables de succès et qu'il ne s'agissait donc pas d'un recours devant être

épuiser. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les particuliers ont la possibilité en vertu de l'article 127 de la Constitution de saisir la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'une violation de leurs droits fondamentaux. Lorsqu'un tel grief est retenu, la Cour constitutionnelle peut ordonner à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, de s'abstenir de commettre d'autres violations. Elle peut également octroyer une réparation pécuniaire adéquate pour préjudice moral. La Cour est convaincue que ce recours est effectif tant en droit qu'en pratique, comme en témoignent certaines décisions récentes. Bien que le recours ait été introduit après la présentation des requêtes et que la question de l'épuisement des recours fasse normalement l'objet d'une appréciation en fonction de la date de présentation de la requête, cette règle peut faire l'objet d'exceptions selon les circonstances particulières de chaque affaire. La situation en Slovaquie, contre laquelle il y a plusieurs centaines de requêtes actuellement pendantes concernant l'exigence du « délai raisonnable », est en substance comparable à celle qui prévaut en Italie et en Croatie, pays à l'égard desquels la Cour a déclaré que les requérants devaient user de recours introduits après la présentation de leurs requêtes. La possibilité de déposer une plainte en vertu de l'article 127 de la Constitution était ouverte aux requérants en l'espèce, puisque la procédure est toujours pendante. Compte tenu du caractère subsidiaire du système de la Convention, les requérants devaient faire usage de ce recours : non-épuisement des voies de recours internes.

---

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Espagne)**

Caractère effectif du recours en réparation auprès du ministère de la Justice pour fonctionnement anormal de la justice, s'agissant de la durée d'une procédure civile.

**FERNANDEZ-MOLINA GONZALEZ et 370 autres requêtes - Espagne** (N° 64359/01 et 370 autres requêtes)

Décision 8.10.2002 [Section IV]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

#### **DELAÏ DE SIX MOIS**

Détermination du *dies a quo* s'agissant d'une requête contenant plusieurs griefs.

**FERNANDEZ-MOLINA GONZALEZ et 370 autres requêtes - Espagne** (N°s 64359/01 et 370 autres requêtes)

Décision 8.10.2002 [Section IV]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

#### **Article 35(2)**

#### **LA MEME QU'UNE REQUETE DEJA SOUMISE A UNE AUTRE INSTANCE**

Précédente requête devant le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU.

**SMIRNOVA - Russie** (N° 46133/99 et N° 48183/99)

Décision 3.10.2002 [Section III]

(voir article 5(1)(c) ci-dessus).

## ARTICLE 37

### Article 37(1)(b)

#### LITIGE RESOLU

Acquittement après révision du procès : *radiation du rôle*.

**PISANO - Italie** (N° 36732/97)

Arrêt 24.10.2002 [Grande Chambre]

*En fait* : Le requérant fut condamné pour le meurtre de sa femme. Les tribunaux rejetèrent ses demandes tendant à l'audition d'un témoin qui pouvait selon lui confirmer son alibi.

Par un arrêt du 27 juillet 2000, la deuxième section de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. Le collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre formulée par le requérant. Ce dernier a par la suite informé la Cour que sa demande de révision du procès avait été acceptée et qu'il avait été acquitté à l'issue d'un nouveau procès au cours duquel le témoin en question avait été entendu. La Cour de cassation confirma ultérieurement l'acquittement.

*En droit* : La Cour rejette la requête par laquelle le Gouvernement lui a demandé de revenir sur la décision du collège de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre, considérant qu'en vertu de l'article 43, elle n'avait pas d'autre possibilité que d'examiner l'affaire. La Cour rejette également l'argument du Gouvernement selon lequel il y aurait lieu de déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, rappelant qu'un moyen extraordinaire tel qu'une demande en révision ne constituait pas une voie de recours que le requérant était tenu d'épuiser au regard de l'article 35(1). De plus, la Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant avait perdu la qualité de victime puisque les autorités nationales n'avaient reconnu l'existence d'aucune violation. En revanche, elle a jugé que le litige avait été résolu au sens de l'article 37(1)(b) de la Convention, étant donné que la condamnation du requérant avait été cassée et que le témoin à décharge avait été entendu. De plus, la compensation due au requérant du fait de sa condamnation annulée se confond avec celle qu'il pourrait réclamer au titre d'une éventuelle violation de l'article 6 de la Convention. Dès lors, il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.

## ARTICLE 44

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 44) :

**S.N. - Suède** (N° 34209/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

**WILSON & THE NATIONAL UNION OF JOURNALISTS, PALMER, WYETH & THE NATIONAL UNION OF RAIL, MARITIME & TRANSPORT WORKERS, DOOLAN et autres - Royaume-Uni** (N° 30668/96, N° 30671/96 et N° 30678/96)

**MOTAIS DE NARBONNE - France** (N° 48161/99)  
**GÖKTAN - France** (N° 33402/96)  
**PETRESCU et BUDESCU - Roumanie** (N° 33912/96)  
Arrêts 2.7.2002 [Section II]

**DACEWICZ - Pologne** (N° 34611/97)  
**HAŁKA et autres - Pologne** (N° 71891/01)  
Arrêts 2.7.2002 [Section IV]

**DEL FEDERICO - Italie** (N° 35991/97)  
**CASADEI - Italie** (N° 37249/97)  
**FALCONE - Italie** (N° 37263/97)  
**BARATTELLI - Italie** (N° 38576/97)  
**SPINELLO - Italie** (N° 40231/98)  
**BOLDRIN - Italie** (N° 41863/98)  
**Andrea CORSI - Italie** (N° 42210/98)  
**PASCAZI - Italie** (N° 42287/98)  
**TUMBARELLO et TITONE - Italie** (N° 42291/98 et N° 42382/98)  
**Biagio CARBONE - Italie** (N° 42600/98)  
**Di VUONO - Italie** (N° 42619/98)  
**ROCCI - Italie** (N° 43915/98)  
**MUCCIACCIARO - Italie** (N° 44173/98)  
Arrêts 4.7.2002 [Section I]

**NOUHAUD et autres - France** (N° 33424/96)  
**SEHER KARATAŞ - Turquie** (N° 33179/96)  
**CRETU - Roumanie** (N° 32925/96)  
**FALÇOIANU - Roumanie** (N° 32943/96)  
**BĂLĂNESCU - Roumanie** (N° 35831/97)  
**BASACOPOL - Roumanie** (N° 34992/97)  
**DELLI PAOLI - Italie** (N° 44337/98)  
**GAUDENZE - Italie** (N° 44340/98)  
**CANNONE - Italie** (N° 44341/98)  
**CARAPPELLA et autres - Italie** (N° 44347/98)  
**NAZZARO et autres - Italie** (N° 44348/98)  
**FRAGNITO - Italie** (N° 44349/98)  
**CECERE - Italie** (N° 44350/98)  
**PACE et autres - Italie** (N° 44351/98)  
Arrêts 9.7.2002 [Section II]

**ALITHIA PUBLISHING COMPANY - Chypre** (N° 53594/99)  
Arrêt 11.7.2002 [Section III]

**CAPITANIO - Italie** (N° 28724/95)  
**OSU - Italie** (N° 36534/97)  
**AMROLLAHI - Danemark** (N° 56811/00)  
Arrêts 11.7.2002 [Section I]

**KALASHNIKOV - Russie** (N° 47095/99)  
**STRATEGIES ET COMMUNICATIONS et DUMOULIN - Belgique** (N° 37370/97)  
Arrêts 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

**ÜLKÜ EKINCI - Turquie** (N° 27602/95)  
**CIOBANU - Roumanie** (N° 29053/95)

**OPREA et autres - Roumanie** (N° 33358/96)  
**P., C. et S. - Royaume-Uni** (N° 56547/00)  
Arrêts 16.7.2002 [Section II]

**ARMSTRONG - Royaume-Uni** (N° 48521/99)  
**DAVIES - Royaume-Uni** (N° 42007/98)  
Arrêts 16.7.2002 [Section IV]

**DENLI - Turquie** (N° 68117/01)  
Arrêt 23.7.2002 [Section III]

**TASKIN - Allemagne** (N° 56132/00)  
Arrêt 23.7.2002 [Section IV]

**PAPON - France** (N° 54210/00)  
Arrêt 25.7.2002 [Section I]

**ROSA MARQUES et autres - Portugal** (N° 48187/99)  
Arrêt 25.7.2002 [Section III]

**PEROTE PELLON - Espagne** (N° 45238/99)  
Arrêt 25.7.2002 [Section IV (ancienne composition)]

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

### **RESPECT DES BIENS**

Litige quant à la date à partir de laquelle les intérêts moratoires auxquels les requérants ont droit doivent être calculés : *irrecevable*.

**FERNANDEZ-MOLINA GONZALEZ et 370 autres requêtes - Espagne** (N° 64359/01 et 370 autres requêtes)  
Décision 8.10.2002 [Section IV]

En mai 1981, les requérants, ainsi que plus de vingt mille autres personnes, furent victimes d'une très grave intoxication alimentaire qui donna lieu à une maladie appelée « syndrome toxique » à la suite de la consommation d'huile de colza dénaturée. En juin 1981, une enquête pénale fut ouverte pour délit présumé contre la santé publique. Les différentes procédures ouvertes sur les mêmes faits furent jointes devant l'*Audiencia Nacional* qui répartit les affaires en deux groupes de procédures pénales séparées. Une procédure fut conduite contre les personnes privées et les entreprises impliquées dans la distribution et la vente de l'huile. En mai 1989, l'*Audiencia Nacional* rendit un arrêt condamnant ces personnes et entreprises à des peines de prison et au versement d'indemnisations aux victimes, en tant que responsables civils à titre principal ou subsidiaire. Le tribunal précisa que les montants des indemnisations seraient payés à leurs bénéficiaires et majorés d'un intérêt annuel équivalant à l'intérêt légal plus deux points, à compter de l'adoption du jugement et jusqu'au paiement total. En avril 1992, la cour d'appel confirma le jugement pour l'essentiel. Les responsables se révélèrent toutefois insolvables, de sorte que l'arrêt ne fut pas exécuté à cet égard et les victimes ne reçurent donc aucune somme. Une procédure fut conduite contre les fonctionnaires et les autorités publiques intervenus lors de l'intoxication. La procédure s'acheva par une décision du Tribunal suprême de septembre 1997 portant condamnation de deux fonctionnaires à des peines d'emprisonnement et au paiement du double des indemnités fixées par l'arrêt de mai 1989, les autres fonctionnaires étant relaxés. L'État fut condamné en tant que responsable

civil subsidiaire au paiement des sommes fixées par l'arrêt de mai 1989. Les montants en cause devaient être versés par l'État, après avoir été fixés individuellement. Dans le cadre de la procédure d'exécution, l'*Audiencia Nacional* déclara insolvable les fonctionnaires condamnés, et ordonna la poursuite des démarches à l'encontre de l'État. En février 1989, le tribunal décida du début de la phase d'exécution. Le modèle de demande normalisés de liquidation des indemnités établi par l'*Audiencia Nacional* ne prévoyant pas la possibilité de demander des intérêts moratoires, l'association «Anasto-Leganes» - dont le premier requérant est le président - constituée dans le but d'obtenir l'indemnisation totale de tous les dommages subis par les victimes du syndrome toxique, sollicita le paiement des intérêts moratoires, calculés à partir du jugement de mai 1989, au jour du paiement effectif de l'indemnisation. La demande, qui fut jointe à la première demande d'exécution du jugement, soit celle du premier requérant fut rejetée dans la mesure où elle portait sur les intérêts moratoires à compter de l'arrêt de 1989, le tribunal fixant à 17 360 000 pesetas l'indemnité qui lui était due. Le recours formé contre cette décision fut rejeté et en juillet 1999, le tribunal émit un ordre de paiement à l'encontre de l'administration pour une valeur de 17 360 000 pesetas. Le premier requérant et les autres requérants présentèrent alors des recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel en se fondant sur l'article 24 de la Constitution, le principe de non-discrimination et le droit à un procès équitable, mais furent déboutés par des décisions rendues entre 2000 et 2001. En août 2000, seul un quart des personnes affectées par le syndrome toxique avaient reçu une indemnisation.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 1 du Protocole N° 1 et 14 : Le Gouvernement excipe du non-respect du délai de six mois, estimant que ce délai court à compter de la décision de l'*Audiencia Nacional* de 1989, et non de celle du Tribunal constitutionnel, puisque le droit de propriété n'est pas protégé par le recours d'*amparo*. En l'espèce, toutefois, les griefs tirés du droit à l'équité et de l'interdiction de discrimination, qui sont au cœur des requêtes soumises à la Cour, doivent impérativement faire l'objet d'un recours d'*amparo* avant de pouvoir être soumis à la Cour. D'autre part, le grief fondé sur l'article 14 ne pouvait être énoncé qu'en liaison avec d'autres droits garantis par la Convention. Or considérer que les requérants auraient dû saisir la Cour à deux dates différentes pour tenir compte de cette spécificité du droit interne, alors même qu'ils n'invoquent pas de manière isolée l'article 1 du Protocole N° 1, relèverait d'une interprétation par trop formaliste du délai de six mois. Il est plus conforme à l'esprit et au but de la Convention d'envisager globalement les griefs soulevés par les requérants aux fins de la détermination du *dies a quo*. L'exception est donc rejetée.

Le litige concerne la date partir de laquelle les intérêts moratoires auxquels les requérants ont droit doivent être calculés. Le droit des requérants à être indemnisé par l'État, en tant que civilement responsable à titre subsidiaire des dommages subis du fait de l'intoxication alimentaire, a pris naissance de manière définitive par la décision du Tribunal suprême de 1997. Ainsi reconnu, ce droit à indemnisation peut s'analyser en un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole N° 1. Ce droit devait faire l'objet d'une liquidation dans la phase d'exécution par l'*Audiencia Nacional*. Suivant la législation nationale, les montants des indemnités spécifiées dans les décisions statuant au fond devaient être individualisés lors des procédures ultérieures d'exécution, dans le cadre desquelles chaque victime devait réclamer son dû individuellement, en précisant notamment son état de santé afin de permettre au tribunal de déterminer dans quelle catégorie elle devait être rangée, l'indemnisation étant fonction du préjudice subi. Une telle application de la législation interne par les juridictions nationales apparaît raisonnable et ne révèle aucune discrimination. En définitive, admettre le versement des intérêts depuis le jugement rendu par l'*Audiencia Nacional* en mai 1989 dans le cadre de la première procédure, dans laquelle l'État n'était pas partie et n'a donc pas été condamné, reviendrait à reprocher à l'administration un retard dans l'exécution d'une obligation inexistante : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : Le Gouvernement souligne que le grief tiré de la durée de la procédure n'a jamais été invoqué, ni expressément ni en substance, dans aucun des divers recours internes présentés par les requérants. Le fait que, dans le cadre du recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, les requérants aient invoqué de manière générale l'article 24 de la Constitution, sans étayer le grief tiré de la durée

excessive de la procédure, n'est pas suffisant pour estimer que le grief a été soulevé au moins en substance. En outre, l'article 292 et suivants de la loi organique relative au pouvoir judiciaire offrent la possibilité, une fois la procédure terminée, de saisir le ministère de la Justice d'une demande en réparation pour fonctionnement anormal de la justice. La durée déraisonnable de la procédure est assimilée à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice. Par ailleurs, la décision du ministre peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives. Partant, cette voie de droit présente un degré suffisant d'accessibilité et d'effectivité pour les justiciables et constitue dès lors un recours qui devait être exercé. L'exception est donc retenue.

---

### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Quasi-extinction d'une créance contre un débiteur comme suite à un réajustement de la dette : *recevable*.

#### **BÄCK - Finlande** (N° 37598/97)

Décision 22.10.2002 [Section IV]

*En fait* : En 1988 et 1989, le requérant et une autre personne se portèrent caution d'un prêt bancaire contracté par N., qui par la suite ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la banque. Celle-ci réclama alors au requérant une somme de 19 000 euros. En 1995, N. demanda un rééchelonnement de sa dette, conformément à la loi de 1993 sur les rééchelonnements des dettes des particuliers. Le requérant s'opposa à la demande de N., au motif que cela le priverait de son bien, à savoir sa créance sur N. A titre subsidiaire, il sollicita l'ajournement du rééchelonnement. En avril 1996, N. occupait un emploi et le tribunal de district accepta de rééchelonner sa dette sur la base d'un plan de remboursement de cinq ans. La créance du requérant sur N. fut réduite à un montant d'environ 360 euros. Le tribunal de district estima que la créance du requérant ne pouvait pas être considérée comme un droit de propriété, puisque le cautionnement comportait toujours un élément précaire. Il était impossible d'ajourner l'entrée en vigueur du plan de remboursement. Le requérant fit appel, invoquant la Convention et le fait qu'il avait accepté de se porter caution pour N. avant l'adoption de la législation applicable. Il se prétendit également victime d'une discrimination puisque les banques créancières avaient la possibilité, dans des circonstances similaires, d'être indemnisées par l'Etat.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14. Le requérant allègue que les banques reçoivent des subventions de l'Etat lorsque leurs débiteurs se voient accorder un rééchelonnement de leur dette. Toutefois, étant donné que ces subventions sont octroyées dans le cadre d'une stratégie politique globale visant à lutter contre la récession, le requérant et les banques ne se trouvaient pas dans une situation comparable aux fins de l'article 14 de la Convention : *manifestement mal fondée*.

---

### **REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Absence d'indemnisation suite à la classification du terrain en zone inconstructible : *irrecevable*.

#### **STECK-RISCH - Liechtenstein** (N° 63151/00)

Décision 10.10.2002 [Section III]

(voir sous l'article 6(1) ci-dessus).

**ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7**

**NE BIS IN IDEM**

Reprise de la procédure pénale plusieurs années après son interruption : *irrecevable*.

**SMIRNOVA - Russie** (N° 46133/99 et N° 48183/99)

Décision 3.10.2002 [Section III]

(voir article 5(1)(c) ci-dessus).

## Autres arrêts rendus en octobre 2002

### Articles 2 et 3

N.Ö. - Turquie (N° 33234/96)  
Arrêt 17.10.2002 [Section I]

décès de l'époux de la requérante en garde à vue en 1993 suite à des mauvais traitements – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 100,000 € et déclaration de regret du Gouvernement).

---

### Article 3

SÜLEYMAN KAPLAN - Turquie (N° 38578/97)  
Arrêt 10.10.2002 [Section III]

allégations de mauvais traitements en garde à vue en 1995 – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 28,000 € et déclaration de regret du Gouvernement).

---

### Articles 3 et 6(1)

ALGÜR - Turquie (N° 32574/96)  
Arrêt 22.10.2002 [Section IV]

Mauvais traitements lors d'une garde à vue et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

---

### Article 5(3) et (4)

SATIK, CAMLI et MARASLI - Turquie (N<sup>os</sup> 24737/94, 24739/94, 24740/94 et 24741/94)  
Arrêt 22.10.2002 [Section IV]

détenus non traduits aussitôt devant un juge et absence de contrôle de la légalité de la détention – violation.

---

**Article 5(3), (4) et (5)**

**GÜNDOĞAN - Turquie** (N° 31877/96)

Arrêt 10.10.2002 [Section III]

détenu non traduit aussitôt devant un juge, impossibilité de contester la régularité de la détention et absence de droit à réparation pour détention irrégulière – violation.

---

**Articles 5(3) et 6(1) et (3)(c)**

**PINSON - France** (N° 39668/98)

Arrêt 17.10.2002 [Section I]

durée d'une détention provisoire, durée d'une procédure pénale et accès à un avocat durant la garde à vue – radiation du rôle (absence d'intention de maintenir la requête).

---

**Article 6(1)**

**THERAUBE - France** (N° 44565/98)

Arrêt 10.10.2002 [Section II]

durée d'une procédure administrative et participation du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat – violation (cf. *Kress c. France*, arrêt du 7 juin 2001).

**SAWICKA - Pologne** (N° 37645/97)

Arrêt 1.10.2002 [Section IV]

**FOLEY - Royaume-Uni** (N° 39197/98)

Arrêt 22.10.2002 [Section II]

**W.Z. - Pologne** (N° 65660/01)

Arrêt 24.10.2002 [Section III]

**KONCEPT-CONSELHO EM COMUNICACÃO E SENSIBILIZAÇÃO DE PÚBLICOS, Lda. - Portugal** (N° 49279/99)

Arrêt 31.10.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

**GÖCER - Pays-Bas** (N° 51392/99)

Arrêt 3.10.2002 [Section III]

durée d'une procédure relative à une prestation d'invalidité – violation.

**SOMJEE - Royaume-Uni** (N° 42116/98)

Arrêt 15.10.2002 [Section IV]

**THIEME - Allemagne** (N° 38365/97)

Arrêt 17.10.2002 [Section III]

durée de procédures relative à un licenciement – violation.

**G.L. - Italie** (N° 54283/00)

Arrêt 3.10.2002 [Section III]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – non-violation.

**BÓDINÉ BENCZE - Hongrie** (N° 42373/97)

**KÓSA - Hongrie** (N° 43352/98)

Arrêts 1.10.2002 [Section II]

**LONGOTRAN TRANSPORTES INTERNACIONAIS Lda - Portugal**

(N° 50843/99, N° 51193/99 et 51194/99)

**MORAIS SARMENTO - Portugal** (N° 53793/00)

**AGOSTINHO - Portugal** (N° 54073/00)

**SARAIVA E LEI - Portugal** (N° 54449/00)

**JANEVA - Ex-République yougoslave de Macédoine** (N° 58185/00)

Arrêts 3.10.2002 [Section III]

**ÖCAL - Turkey** (N° 30944/96)

Arrêt 10.10.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

**FENTATI - France** (N° 45172/99)

Arrêt 22.10.2002 [Section II]

durée d'une procédure prud'homale – règlement amiable.

**GUCCI - Italie** (N° 52975/99)

Arrêt 1.10.2002 [Section IV]

**SCACCIANEMICI - Italie** (N° 51090/99)

**GATTONE et autres - Italie** (N° 51103/99)

**SIMONE et PONTILLO - Italie** (N° 52831/99)

Arrêts 3.10.2002 [Section I]

durée de procédures civiles – révision de l'arrêt.

**VIEZIEZ - France** (N° 52116/99)

**OTTOMANI - France** (N° 49857/99)

Arrêts 15.10.2002 [Section II]

**GIL LEAL PEREIRA - Portugal** (N° 48956/99)  
Arrêt 31.10.2002 [Section III]

durée de procédures pénales – violation.

---

### Articles 6(1) et 10

**KARAKOC et autres - Turquie** (N° 27692/95, N° 28498/95 et N° 28138/95)  
Arrêt 15.10.2002 [Section IV]

condamnation pour propagande séparatiste, et indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat composée de juges ayant précédemment ordonné la détention provisoire – violation.

---

### Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

**BARAGAN - Roumanie** (N° 33627/96)  
Arrêt 1.10.2002 [Section II]

**CURUTIU - Roumanie** (N° 29769/96)  
**MATEESCU - Roumanie** (N° 30698/96)  
Arrêts 22.10.2002 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, et exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation et privation de propriété – violation (cf. arrêt *Brumărescu*, CEDH 1999-VII).

**GIANOTTI - Italie** (N° 39690/98)  
**CALVAGNO - Italie** (N° 41624/98)  
**ROSALBA PUGLIESE - Italie** (N° 43986/98)  
Arrêts 3.10.2002 [Section I]

**F. et F. - Italie** (N° 31928/96)  
**BIFFONI - Italie** (N° 46079/99)  
**SARTORELLI - Italie** (N° 47895/99)  
Arrêts 24.10.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire – règlement amiable.

---

## Article 6(2)

**VOSTIC - Autriche** (N° 38549/97)

Arrêt 17.10.2002 [Section I]

refus, pour persistance de soupçons, d'accorder une réparation pour une détention provisoire - violation (cf. arrêts *Sekanina* du 25 août 1993, et *Rushiti* du 21 mars 2000).

---

## Article 6(3)(c)

**KUCERA - Autriche** (N° 40072/98)

Arrêt 3.10.2002 [Section III]

omission d'assurer la présence du requérant à l'audience portant sur le recours contre sa condamnation – non-violation (cf. *Cooke* arrêt du 8 février 2000).

---

## Article 8

**PERKINS et R. - Royaume-Uni** (N° 43208/98 et N° 44875/98)

**BECK, COPP et BAZELEY - Royaume-Uni** (N° 48535/99, N° 48536/99 et N° 48537/99)

Arrêts 22.10.2002 [Section IV]

renvoi d'homosexuels des forces armées suite à une enquête sur leur vie privée – violation (cf. *Smith et Grady*, arrêt du 27 septembre 1999, CEDH 1999-VI).

**YILDIZ - Autriche** (N° 37295/97)

Arrêt 31.10.2002 [Section III]

expulsion d'un étranger suite à des condamnations, ayant pour conséquence de le séparer de son épouse et de son enfant – violation.

**MESSINA - Italie (no. 3)** (N° 33993/96)

Arrêt 24.10.2002 [Section I]

contrôle de la correspondance d'un détenu avec la Commission européenne des Droits de l'Homme – violation.

---

## Articles 8 et 13

**TAYLOR-SABORI - Royaume-Uni** (N° 47114/99)

Arrêt 22.10.2002 [Section II]

absence de base légale pour l'interception par la police de messages envoyés via un système privé de communications et absence de recours efficace – violation.

---

## Article 9

**AGGA - Grèce (n° 2)** (N° 50776/99 et N° 52912/99)

Arrêt 17.10.2002 [Section I]

condamnation d'un chef religieux musulman pour avoir usurpé les fonctions de ministre d'une "religion connue" – violation (cf. *Serif c. Grèce* arrêt du 14 décembre 1999).

---

## Article 10

**AYŞE ÖZTÜRK - Turquie** (N° 24914/94)

Arrêt 15.10.2002 [Section II]

saisie d'une revue et condamnation de l'éditrice pour incitation à la haine et à l'hostilité et propagande séparatiste – violation.

---

## Article 14

**RICE - Royaume-Uni** (N° 65905/01)

Arrêt 1.10.2002 [Section IV]

pensions de veuvage indisponibles pour les veufs – règlement amiable (cf. arrêt *Willis* du 11 juin 2002).

---

## Article 1 du Protocole n° 1

**AGATONE - Italie** (N° 36255/97)

Arrêt 1.10.2002 [Section IV]

refus des autorités de délivrer un certificat d'habitabilité d'un logement – radiation du rôle.

**TERAZZI s.a.s. - Italie** (N° 27265/95)  
Arrêt 17.10.2002 [Section IV]

interdiction prolongée de construire due à l'inactivité des autorités locales – violation.

**CELEBI - Turquie** (N° 20139/92)  
**İNCE - Turquie** (N° 20143/92)  
Arrêts 10.10.2002 [Section III]

retards dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – violation.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux